



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-100

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2022-06-13-00003 - ARRETE N°33 PORTANT DELEGATION SIGNATURE
13 06 2022 (12 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-06-10-00009 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BC MIKLIN BABYCHOU (2 pages) Page 19

76-2022-06-10-00011 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION AIDE ET
INTERVENTION A DOMICILE (2 pages) Page 22

76-2022-06-14-00003 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" SAS PLATCH (2 pages) Page 25

76-2022-06-10-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION AIDE ET
INTERVENTION A DOMICILE (2 pages) Page 28

76-2022-06-10-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BC MIKLIN BABYCHOU (2 pages) Page 31

76-2022-05-20-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BEN AHMED HAKIM (2 pages) Page 34

76-2022-05-09-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LA MINE AUX SERVICES (2 pages) Page 37

76-2022-04-19-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SOPHIE LEDOUX (2 pages) Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle cohésion sociale

76-2022-06-14-00006 - Arrêté de fin d'agrément de la Fondations Les Nids
sur un Espace de rencontre (2 pages) Page 43

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Sécurité sanitaire des aliments

76-2022-06-16-00002 - Arrêté n° DDPP 76-22-200 du 16 juin 2022 autorisant
l'abattoir "coopérative d'abattage du pays de Bray à Forges-les-Eaux à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 46

76-2022-06-16-00003 - Arrêté n° DDPP 76-22-201 du 16 juin 2022 autorisant
l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux pour les abattages d'ovins relatifs à la fête religieuse de l'Aïd el
Adha 2022 (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-06-15-00002 - AP 2022-27 du 15 juin 2022_ exploitation terrasse les
Caloges_ front de mer d'Etretat (7 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

| | |
|---|---------|
| 76-2022-06-09-00007 - MONTIVILLIERS_aménagement ZAC "la belle Etoile" centre formation aftral_accord 9 06 22 (5 pages) | Page 60 |
| 76-2022-06-02-00006 - OHERVILLE_SOMMERVILLE_travaux remise en peinture poutres "pont d'Oherville" OA 605_département 76_accord 2 06 22 (6 pages) | Page 66 |
| 76-2022-06-10-00008 - PETIVILLE_création lotissement 36 parcelles_ M. LHEUREUX Charles_arrêté prescriptions spécifiques 10 06 22 (7 pages) | Page 73 |
| 76-2022-06-10-00007 - SEERVAVILLE SALMONVILLE_création lotissement "rue de la briqueterie" France Europe Immobilier_arrêté prescriptions spécifiques 10 06 22 (6 pages) | Page 81 |
| 76-2022-06-02-00007 - VEULES LES ROSES_travaux remise en peinture poutres "pont de la Veules" OA 619_département 76_accord 2 06 22 (6 pages) | Page 88 |

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

| | |
|--|----------|
| 76-2022-06-07-00011 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 - affectation détenus (1 page) | Page 95 |
| 76-2022-06-07-00010 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mme SERGEANT (1 page) | Page 97 |
| 76-2022-06-07-00012 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mme THEVENY (1 page) | Page 99 |
| 76-2022-06-07-00009 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 7 juin 2022 à Mme LARROQUE (1 page) | Page 101 |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

| | |
|--|----------|
| 76-2022-06-16-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01167-051-001 autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises Muséum d'histoire naturelle du Havre (6 pages) | Page 103 |
| 76-2022-06-10-00006 - arrete prefectoral n° AP_21_00909_051_002_FaunaFlora_Métropole_Rouen (4 pages) | Page 110 |
| 76-2022-06-16-00006 - arrêté préfectoral n°22-00709-011-01 (6 pages) | Page 115 |

Direction régionale des finances publiques de Seine-Maritime / Pôle de Gestion Domaniale

| | |
|---|----------|
| 76-2022-05-10-00006 - Déclassement d'un immeuble domanial ROUEN parcelle AL 5 (2 pages) | Page 122 |
|---|----------|

Maison d'Arrêt d'Evreux / Direction

| | |
|---|----------|
| 76-2022-06-14-00002 - NDS 72 Arrêté portant délégation de signature (9 pages) | Page 125 |
|---|----------|

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

- 76-2022-06-16-00008 - Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée Bois et Vallées le dimanche 19 juin 2022 (6 pages) Page 135
- 76-2022-06-16-00009 - Arrêté préfectoral dérogatoire 43eme Ronde du Pays de Caux (10 pages) Page 142
- 76-2022-06-16-00007 - Arrêté préfectoral dérogatoire Bois et Vallées le dimanche 19 juin 2022 (6 pages) Page 153
- 76-2022-06-16-00010 - Arrêté préfectoral dérogatoire la Galopée le dimanche 19 juin 2022 (7 pages) Page 160

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

- 76-2022-06-13-00002 - Arrêté du 13 juin 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l engagement associatif à l occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (3 pages) Page 168
- 76-2022-06-14-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion Juillet 2022 (10 pages) Page 172
- 76-2022-06-16-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Intervention DDSP Darnétal 29 mai 2022 (1 page) Page 183

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité

- 76-2022-06-13-00001 - AP Retrait les Authieux-Ratiéville du SIVOS Claville Les Authieux Esteville (6 pages) Page 185

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

- 76-2022-06-14-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2nd tour de scrutin des élections législatives du 19 juin 2022 (2 pages) Page 192

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT / DCPPAT

- 76-2022-06-16-00005 - AP 16.06.22 VALGO à Petit-Couronne - liquidation partielle astreinte (3 pages) Page 195
- 76-2022-05-31-00015 - arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant suppression du passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers (2 pages) Page 199

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

- 76-2022-06-16-00011 - Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie contractuelle PACTE, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région Normandie - SESSION 2022 (4 pages) Page 202

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

- 76-2022-06-15-00004 - Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontement SODES" n° d'identification 0323?? du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen?? Exploitant : TEREOS STARCH & SWEETENEDS IRL à LILLERONNE (9 pages) Page 207

76-2022-06-15-00003 - Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Quais de commerce" du port du Tréport / n° d'identification: 4701??Exploitant : Chambre de Commerce et d'Industrie LITTORAL - HAUTS-DE-FRANCE (4 pages) Page 217

76-2022-06-07-00007 - Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune d'OCTEVILLE SUR MER (4 pages) Page 222

76-2022-06-07-00008 - Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire des communes du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER (3 pages) Page 227

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat

76-2022-06-03-00009 - AP_2022-15_délégation_de_signature (4 pages) Page 231

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-06-14-00005 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Monts (26 pages) Page 236

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-06-13-00003

ARRETE N°33 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 13 06 2022



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**A Saint Aubin Routot
Le 13 juin 2022**

Arrêté N° 33 portant délégation de signature

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Danick SCHODLER, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Adjoint au Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Chef du quartier mineur, quartier arrivant et quartier de semi-liberté du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Chef du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony DE VRIES, Chef des parloirs et des activités du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MBORLO, Responsable des ATF du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, Officier affecté QI/QD au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick CARPENTIER, Adjoint chef de bâtiment du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Danielle JOSEPH-AUGUSTE, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Gradé PCI/gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant stagiaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante stagiaire affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Tableau annexe à la délégation de signature n° 33 en date du 13/06/2022
Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 à 3 | 4 à 19 | 20 à 33 |
|--|--------------------------|---|-------|--------|---------|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|---|
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 322-35 | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | D. 216-5 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-6 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 211-2 | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | | | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | X |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | | | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|---|
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | X | X |
| Isolement | | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X | X | X |

| Quartier spécifique UDV | | | | | | |
|---|-----------|---|---|--|--|---|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | | | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | | | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | | | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | | | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | | | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | | | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | | | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écriture à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | | | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | | | X |

| Achats | | | | | | |
|---|--|--|--|-----------|---|---|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | | | | R. 370-4 | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | | | | R. 332-41 | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | | | | R. 332-33 | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | | | | D. 332-34 | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | | | R. 341-17 | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | | | D. 341-20 | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | | | | R. 313-6 | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | | | | R. 313-8 | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | | | | D. 115-17 | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | | | | D. 115-18 | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | | | D. 115-19 | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | | | D. 115-20 | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | | | | D. 414-4 | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | | | R. 352-7 | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | | | R. 352-8 | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | | | | R. 352-9 | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | | | | D. 352-5 | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | | | | R. 313-14 | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | | | R. 341-5 | X | X |

| | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés) | L. 6 + R. 345-14 | X | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | |

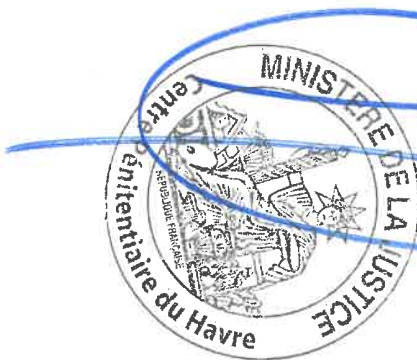
| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|--|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJALT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |

| | | | | | |
|---|----------|---|---|---|--|
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | |
|---|----------|---|---|---|--|

Fait à SAINT AUBIN ROUTOT, le 13/06/2022

La cheffe d'établissement,

Aude SERGEANT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-10-00009

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME BC MIKLIN BABYCHOU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP912082740
N° SIREN 912082740**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2022, par Madame MARION MIKLIN en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 30 mai 2022,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BC MIKLIN**, dont l'établissement principal est situé 125 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-10-00011

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION AIDE ET
INTERVENTION A DOMICILE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775701824**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 à l'organisme Association AIDE et INTERVENTION à DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2022, par Madame Sophie GOURDAIN en qualité de Directrice Opérationnelle des Services ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2010;

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION AIDE ET INTERVENTION À DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 10 allée Laure de Maupassant 76160 ST LEGER DU BOURG DENIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le directeur départemental adjoint


Pascal DESJAZE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-14-00003

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" SAS PLATCH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle travail

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 7 juin 2022 – reçue le même jour – de la SAS PLATCH dont le siège est situé 53 avenue Foch au HAVRE (76600) visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

CONSIDERANT que la SAS PLATCH remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SAS PLATCH est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 14 juin 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 14 juin 2022

Pour la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Par subdélégation

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des
solidarités



Pascal-DESILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-10-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ASSOCIATION AIDE ET INTERVENTION A
DOMICILE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775701824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2017 à l'organisme Association AIDE et INTERVENTION à DOMICILE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2010;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 mai 2022, par Madame Sophie GOURDAIN en qualité de Directrice Opérationnelle des Services, pour l'organisme Association AIDE et INTERVENTION à DOMICILE dont l'établissement principal est situé 10 allée Laure de Maupassant 76160 ST LEGER DU BOURG DENIS et enregistré sous le N° SAP775701824 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (27, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (27, 76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27, 76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-10-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BC
MIKLIN BABYCHOU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912082740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 mars 2022 par Madame MARION MIKLIN en qualité de gérante, pour l'organisme BC MIKLIN dont l'établissement principal est situé 125 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP912082740 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-20-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BEN
AHMED HAKIM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909643959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 mai 2022 par Monsieur HAKIM BEN AHMED en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BEN AHMED HAKIM dont l'établissement principal est situé 11 RUE ETIENNE DOLET 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY et enregistré sous le N° SAP909643959 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-09-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LA
MINE AUX SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898940994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 9 mai 2022 par Madame Aissata N'Diaye en qualité de Gérante, pour l'organisme LA MINE AUX SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 résidence les thuilliers 76320 ST PIERRE LES ELBEUF et enregistré sous le N° SAP898940994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-19-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SOPHIE LEDOUX



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845239227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS DE la Seine-Maritime le 19 avril 2022 par Madame Sophie LEDOUX en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Sophie Ledoux dont l'établissement principal est situé 1 ROUTE DE FECAMP 76450 VEULETTES SUR MER et enregistré sous le N° SAP845239227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-14-00006

Arrêté de fin d'agrément de la Fondations Les
Nids sur un Espace de rencontre



Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ du 14 juin 2022

Arrêté de fin d'agrément de la Fondation Les Nids portant sur un Espace de rencontre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers en date du 10 - 23 décembre 2021 et 9 mars 2022, de la Fondation Les Nids – 27, rue du Maréchal Juin BP 137 76 313 Mont-Saint-Aignan -, informant de la suspension des activités puis de l'arrêt d'activité des Espaces de rencontres et services de médiation familiale, dont elle est gestionnaire ;
- Vu la rencontre tripartite en date du 7 avril 2022 entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Cour d'Appel de Rouen et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime portant acceptation de l'arrêt des activités Espaces de rencontre de la Fondation Les Nids ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr



ARRÊTE

Art. 1^{er} – Il est mis fin à l'agrément des Espaces de rencontre suivants : ETAPE – 13, rue Georges Robert Vallée du Havre, l'HORIZON – 13, rue Jehan Véron à Dieppe et HARPE – 48 bis, rue Stanilas Girardin à Rouen, de la Fondation Les Nids, eu égard aux conditions de l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles qui ne sont plus réunies.

Art. 2 – La Fondation Les Nids, gestionnaire des espaces de rencontre, ne remplit plus les conditions de l'agrément et est informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire des espaces de rencontre.

Fait à Rouen, le **14 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, et des solidarités,


Yannick DECOMPOIS

Copie remise aux tribunaux judiciaires

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-06-16-00002

Arrêté n° DDPP 76-22-200 du 16 juin 2022
autorisant l'abattoir "coopérative d'abattage du
pays de Bray à Forges-les-Eaux à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par Hélène Dal Corso

Arrêté n° DDPP 76-22-200 du 16 juin 2022

autorisant l'abattoir "Coopérative d'Abattage du Pays de Bray" à Forges-Les-Eaux à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Coopérative d'abattage du Pays de Bray le 15 juin 2022
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT -

que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

**Coopérative d'Abattage du Pays de Bray
10, rue du Champ Vecquemont
76440 Forges-Les-Eaux**

exploité par M. Jean-Marie HERMENT (Président) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins et des bovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La directrice départementale adjointe,



Isabelle COUTURE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente mesure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-06-16-00003

Arrêté n° DDPP 76-22-201 du 16 juin 2022
autorisant l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger
à l'obligation d'étourdissement des animaux
pour les abattages d'ovins relatifs à la fête
religieuse de l'Aïd el Adha 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par Hélène Dal Corso

Arrêté n° DDPP 76-22-201 du 16 juin 2022

autorisant l'abattoir ATHOR au TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages d'ovins relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2022, conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par ATHOR le 10 mai 2022 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT -

que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

ATHOR
rue de la plage
76580 LE TRAIT

exploité par M. Thierry VION (gérant) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2022. Elle est valable du 8 juillet 2022 au 12 juillet 2022 inclus.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La directrice départementale adjointe,



Isabelle COUTURE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente mesure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale de la protection des populations, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande.

En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-15-00002

AP 2022-27 du 15 juin 2022_ exploitation terrasse
les Caloges_front de mer d'Etretat



ARRÊTÉ 2022-27 du 15/06/22

portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour exploiter un commerce avec terrasse sur la digue promenade d'Étretat pour le compte de la Société « LES CALOGES »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le courriel, en date du 20 avril 2022, par laquelle la Société « LES CALOGES » représentée par Monsieur Eric BEAUDET, Front de Mer - Le Perrey 76 790 ÉTRETAT informe, en tant que cessionnaire, le Service Mer Littoral et Environnement Marin du changement de gérance de l'établissement sus-visé
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 autorisant la S.A.R.L « LES CALOGES » à occuper une dépendance du Domaine Public Maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le protocole de cession les caloges du 10 mars 2022 et l'acte de cession des actions de la société les Caloges en date du 3 juin 2022
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 17 mai 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

- Vu l'avis de M. le Maire d'Étretat en date du 15 juin 2022
- Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2020
- Vu l'extrait K bis de la Société LES CALOGES au 2 novembre 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 17 mai 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 8 juin 2022 par le pétitionnaire, de payer au trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que les caloges sont positionnées en fonction des postes de raccordement aux réseaux (eau, électricité et évacuation des eaux usées) qui empêchent tout déplacement

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société « les Caloges », Front de Mer - Le Perrey 76 790 ÉTRETAT représentée par son gérant Monsieur Eric Beaudet (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade du front de mer d'Étretat, en vue d'exploiter une terrasse ouverte aménagée comprenant 2 caloges louées à la ville d'Étretat, des chaises, tables, parasols, lisses, locaux démontables, d'un commerce de vente et dégustation d'huîtres et coquillages, confiseries et glaces.

Caractéristiques générales :

- La surface totale occupée est de : 300 m²
- surface couverte : 47,50 m²
- surface non couverte : 252,5 m².

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} mars 2012 par arrêté du 22 février 2012 .

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

- part fixe : tarif : 11 €/m², soit pour 300 m² : 11^e x 300 m² = 3300 euros
- part variable : correspond à 1 % du chiffre d'affaires hors taxe à déclarer l'année N et payable annuellement dès sa connaissance.

Article 2.2 - Modalités de paiement de la redevance :

Le montant de la redevance annuelle est de 3300 euros à titre d'acompte dans l'attente de la communication du chiffre d'affaires hors taxe.

Affecté au compte budgétaire 761901, la redevance sera payable auprès du Comptable Spécialisé des Domaines (CSDOM)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 2.3 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

Cette autorisation est accordée, sous réserve d'être conforme aux règles d'urbanisme.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réels sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 9 ans. Elle expirera le 31 décembre 2029, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} mars au dernier week-end des vacances de la Toussaint de chaque année.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à l'installation et au repli de la terrasse

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

A l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 - POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

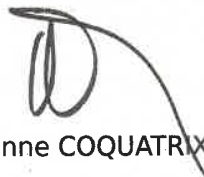
Article 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15/06/22

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Zonages réglementaires - Plage d'Étretat

- Légende**
-  Parc Naturel Merin
 -  Périmètre administratif
 -  N 2000 Directive habitats (SDC)
 -  Littoral classé
 -  Littoral
 -  N 2000 Directive oiseaux (DPO)
 -  Littoral Sensé-Meur



Terrasse Les Caloges



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-09-00007

MONTIVILLIERS_aménagement ZAC "la belle
Etoile" centre formation aftral_accord 9 06 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCI DES CENTRES DE FORMATION TRANSPORT
LOGISTIQUE
82 rue Cardinet
75845 PARIS cedex 17**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : centre de formation AFTRAL, piste et
parkings, ZAC la Belle Etoile sur la commune de MONTIVILLIERS
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00534/ML

ROUEN, le 9 juin 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

centre de formation AFTRAL, piste et parkings, ZAC la Belle Etoile sur la commune de MONTIVILLIERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

J'è vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CENTRE DE FORMATION AFTRAL, PISTE ET PARKINGS, ZAC LA BELLE ETOILE
COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

DOSSIER N° 76-2021-00534
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENRÉGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Octobre 2021, présenté par la SCI DES CENTRES DE FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE, enregistré sous le n° 76-2021-00534 et relatif au centre de formation AFTRAL, piste et parkings, ZAC la Belle Etoile ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI DES CENTRES DE FORMATION TRANSPORT LOGISTIQUE
82 rue Cardinet
75845 PARIS cédex 17**

concernant :

centre de formation AFTRAL, piste et parkings, ZAC la Belle Etoile

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 décembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 octobre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-02-00006

OHERVILLE_SOMMERVILLE_travaux remise en
peinture poutres "pont d'Oherville" OA
605_departement 76_accord 2 06 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier "pont d'Oherville" RD 105-PR5+0.68 sur la commune d' OHERVILLE – OA 605**

Courrier de notification de décision

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 02 Juin 2022

Réf. : **76-2022-00229/ML**

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 Mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier OA 605-"pont d'Oherville" RD 105-PR5+0.68 sur la commune d' OHERVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00229**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DES POUTRES D'OSSATURE ACIER OA 605-"PONT
D'OHERVILLE" (RD 105-PR5+0.68)
COMMUNE DE OHERVILLE
COMMUNE DE SOMMESNIL

DOSSIER N° 76-2022-00229
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Juin 2022, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME enregistré sous le n° 76-2022-00229 et relatif à la réalisation des travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier de l'OA 605-"pont d'Oherville" RD 105-PR5+0.68 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier OA 605-"pont d'Oherville" RD 105-PR5+0.68

dont la réalisation est prévue dans les communes de Oherville et Sommesnil

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- OHERVILLE
- SOMMESNIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-10-00008

PETIVILLE_création lotissement 36 parcelles_ M.
LHEUREUX Charles_arrêté prescriptions
spécifiques 10 06 22



ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 36 PARCELLES
SUR LA COMMUNE DE PETIVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00011

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-11 et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 janvier 2022, présenté par Monsieur Charles LHEUREUX - 2 grand rue 76170 LA FRENAYE, enregistré sous le n° 76-2022-00011 et relatif au projet de construction du lotissement de 36 parcelles sur la commune de Petiville ;
- Vu le changement de bénéficiaire au profit de MONCEAU EXPLOITATION SNC, représenté par Monsieur Alexandre CARRE, 1065 chemin de Clères, 76 230 BOIS-GUILLAUME.

- Vu la demande de compléments du 22 février 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 24 mai 2022 ;
- Vu le mail en date du 8 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire confirmée par mail le 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet se situe dans un axe de ruissellement ;
- que le projet prévoit une prairie inondable avec un fossé d'amené ;
- que le terrain prévu pour la prairie inondable est en projet d'acquisition par le pétitionnaire ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monceau exploitation snc, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de construction du lotissement de 36 parcelles
sur la commune de Petiville**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | |

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Afin de pérenniser les installations, l'ouvrage « prairie inondable » ainsi que le fossé d'amené sont tout deux mis en servitude sur les parcelles concernées conformément au plan masse de l'annexe 2.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. *SSOS 11/11 11*

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Petiville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Petiville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

10 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

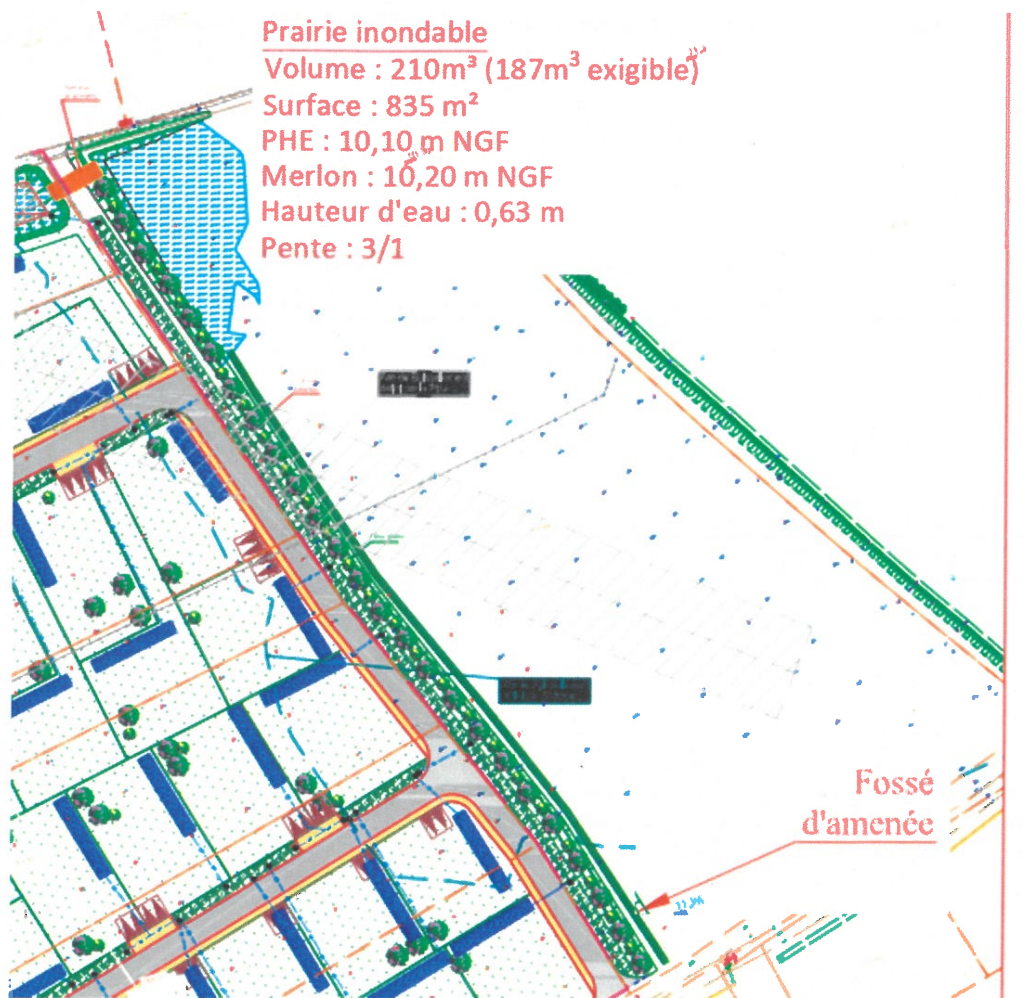
Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/7



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-10-00007

SEERVAVILLE SALMONVILLE_création
lotissement "rue de la briqueterie" France
Europe Immobilier_arrêté prescriptions
spécifiques 10 06 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

10 JUIN 2022

ARRÊTÉ DU

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT « RUE DE LA
BRIQUETERIE » SUR LA COMMUNE DE SERVAVILLE-SALMONVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00087

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-1I et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2022, présenté par FEI promotion aménagement (42 rue Join Lambert Rue de la scierie 76230 BOIS-GUILLAUME), représenté par M. Stéphane THILLARD enregistré sous le n° 76-2022-00087 et relatif au projet de construction du lotissement de 23 parcelles et 4 macro-lots au lieu-dit « rue de la briqueterie » sur la commune de Servaville-Salmonville ;
- Vu l'avis au Bureau des risques naturels et technologique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 12 mai 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu la demande de compléments du 28 mars 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 12 avril 2022 ;
- Vu le mail en date du 20 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur un terrain présentant plusieurs indices de cavité ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet ;
- qu'une anomalie peu profonde subsiste sur la parcelle 27 et qu'il convient de respecter la prescription d'étude de fondation ;
- qu'un indice avéré est présent sur la parcelle 11.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à FEI France Europe Immobilier, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de construction du lotissement « rue de la briqueterie »
sur la commune de Servaville-Salmonville**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | |

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Servaville-Salmonville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Servaville-Salmonville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **10 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Article 3 – Prescriptions spécifiques

L'ouvrage d'infiltration de la parcelle 11 est strictement interdit à l'intérieur du secteur délimité par les sondages (dans la bande enherbée au nord-ouest).

L'ouvrage d'infiltration de la parcelle 2 est strictement interdit dans le secteur délimité par les hachures rouge.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes

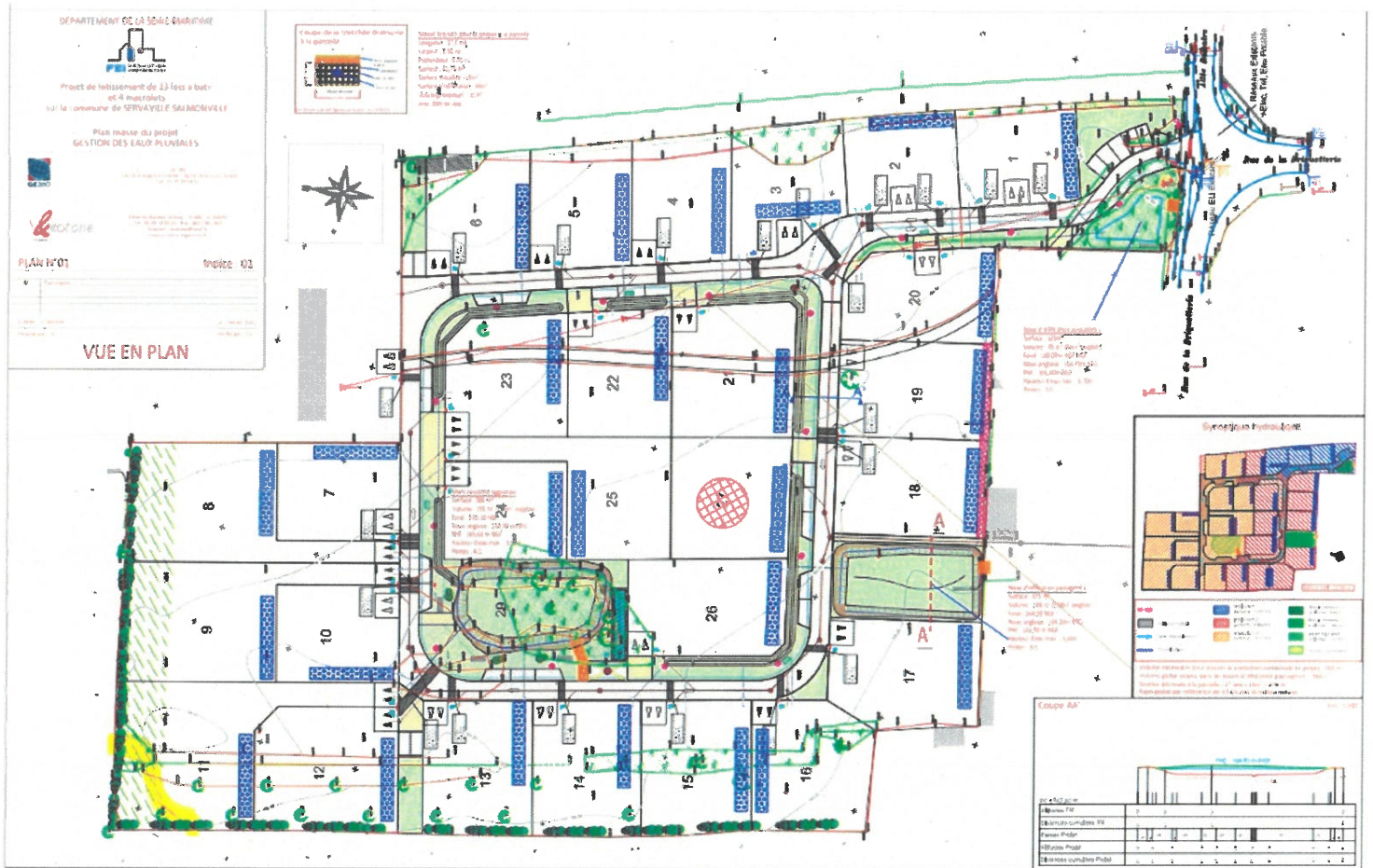
Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-02-00007

VEULES LES ROSES_travaux remise en peinture
poutres "pont de la Veules" OA
619_département 76_accord 2 06 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier "pont de la Veules" OA 619 (RD142-PR39+138) sur la commune de VEULES-LES-ROSES**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00230/ML**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 02 Juin 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 Mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier "pont de la Veules" OA 619
(RD142-PR39+138) sur la commune de VEULES-LES-ROSES**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00230**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DES POUTRES D'OSSATURE ACIER "PONT DE LA VEULES"
OA 619 (RD142-PR39+138)
COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES**

**DOSSIER N° 76-2022-00230
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Juin 2022, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, enregistré sous le n° 76-2022-00230 et relatif à la réalisation des travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier "pont de la Veules" OA 619 (RD142-PR39+138) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**travaux de remise en peinture des poutres d'ossature acier "pont de la Veules" OA 619
RD142-PR39+138**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VEULES-LES-ROSES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VEULES-LES-ROSES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2022-06-07-00011

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 - affectation détenus

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, D.211-9 à D.211-14, D.211-19 à D.211-31, D.212-4, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 80 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Le Havre, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

- Maintien dans le quartier des mineurs du centre pénitentiaire du Le Havre, d'un condamné incarcéré dans ce quartier atteignant l'âge de la majorité en détention, cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Le Havre devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1^{er} de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2022-06-07-00010

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 à Mme SERGEANT

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1 septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Raphaëlle HAOND à compter du 30 septembre 2021 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIÉ



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2022-06-07-00012

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 à Mme THEVENY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Madame Elise THEVENY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 janvier 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité d'adjoint au chef d'établissement à compter du 1^{er} mars 2019

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise THEVENY, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY, Adjoint au cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2022-06-07-00009

Délégation signature de Mme HANICOT DISP
Rennes du 7 juin 2022 à Mme LARROQUE



**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de SEINE-MARITIME**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 et L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Isabelle LARROQUE à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 2 mars 2022 portant mutation de Madame Murielle TOUMINET à compter du 1^{er} mars 2022 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LARROQUE, délégation de signature est donnée à Madame Murielle TOUMINET, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe,

Martine HAMELOT-MARIE



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-16-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01167-051-001
autorisant la détention, la naturalisation, le
transport et l'exposition d'espèces protégées
françaises Muséum d'histoire naturelle du
Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01167-051-001 autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises – Muséum d'histoire naturelle du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ;
- vu la directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- vu le code du patrimoine dont le titre V relatif aux collections des musées de France ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises du Muséum d'histoire naturelle du Havre ; CERFA 11 628*02 et 11 629*01 du 05 novembre 2021.

Considérant

que le Muséum d'histoire naturelle du Havre (MHNH) bénéficie de l'appellation « musée de France » M7015,

qu'ainsi les collections du MHNH sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et permettent de constituer un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution,

que son projet scientifique et culturel, validé par le Ministère de la culture, prévoit des activités pédagogiques dans et hors les murs du musée,

que le MHNH enrichit constamment ses collections, en effectuant des naturalisations et autres préparations à partir de dépouilles pouvant être stockées en chambres froides,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Muséum d'histoire naturelle du Havre à détenir, faire naturaliser, transporter et exposer des spécimens d'espèces protégées sur le territoire français.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Muséum d'histoire naturelle du Havre, représenté par sa Directrice Anne LIENARD, situé 16 rue du Docteur Bélot, 76600 Le Havre, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous spécimens d'animaux ou de plantes d'espèces protégées
sur l'ensemble du territoire national
dans les eaux marines sous souveraineté ou sous juridiction française**

à les détenir, naturaliser, transporter et exposer.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Au sens du présent arrêté le terme « spécimen » inclut toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal mort ou d'une plante, à quelque stade de développement que ce soit. Cela comprend, les spécimens entiers ou partiels, secs, naturalisés, conservés en fluide ou transformés, les préparations sèches ou liquides, les préparations ostéologiques... et, de manière générale, tout élément de ces espèces inclus dans un artefact.

La dérogation autorisant la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition de spécimens d'espèces protégées au titre de la réglementation française n'est accordée au Muséum d'histoire naturelle du Havre que dans le cadre de ses activités scientifiques et pédagogiques de musée de France et sous réserve de l'acquisition conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition des-dits spécimens.

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation aux caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conférés aux collections des musées de France. Les éventuelles cessions sont conformes au code du patrimoine.

En cas de retrait de l'appellation de musée de France, le Muséum d'histoire naturelle du Havre en informe immédiatement la DREAL. Les spécimens d'espèces protégées, ainsi que les artefacts en contenant, conservent leur caractère inaliénable. Leurs éventuelles cessions doivent recevoir l'aval de la DREAL.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement de spécimens morts ou vivants dans le milieu naturel par le Muséum du Havre, ce qui nécessite une dérogation au cas par cas qui doit être délivrée par la DREAL.

Le présent arrêté n'autorise pas le transport, la détention, la culture ou l'exposition de spécimens vivants.

Article 3 : entreposage, transport et exposition

Les spécimens sont stockés au musée, dans ses dépendances permanentes ou temporaires. Cet arrêté autorise les déplacements entre ces différents lieux.

Le présent arrêté autorise le transport des dépouilles vers l'atelier de naturalisation et le retour des spécimens naturalisés vers les lieux d'entreposage ou d'exposition dépendant du Muséum d'histoire naturelle du Havre.

Le présent arrêté est valable pour les expositions organisées par le Muséum d'histoire naturelle du Havre hors de ses propres sites.

Le présent arrêté autorise le prêt des spécimens protégés uniquement pour des activités non lucratives entrant dans le champ d'activités similaires aux siennes et uniquement pour des structures disposant d'autorisations de détention et d'exposition des mêmes spécimens d'espèces protégées.

Article 4 : conditions d'exposition

Le présent arrêté autorise le Muséum d'histoire naturelle du Havre à faire naturaliser des spécimens dans le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets*.

En l'absence d'atelier de naturalisation interne au musée, les dépouilles ne pourront être transportées pour naturalisation que vers un atelier détenant toutes les autorisations nécessaires à cette activité.

Pour rappel, la pièce naturalisée doit être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Les spécimens naturalisés doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, la marque doit être conservée sur la dépouille des spécimens naturalisés identifiés de leur vivant.

Article 5 : durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 mars 2032.

Article 6 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au Muséum d'histoire naturelle du Havre et au Responsable des

collections de zoologie et de botanique dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement. Une copie de cet arrêté doit accompagner tout transport de spécimens protégés détenus par le musée et doit être jointe dans les documents établis pour le prêt de spécimens.

Article 7 : spécimens relevant de la réglementation dite CITES

Le présent article concerne les spécimens des espèces réglementées au titre de la convention de Washington (espèces listées aux annexes A et B du règlement européen n°338/97 susvisé) et bénéficiant du statut d'espèces protégées sur le territoire national.

Pour les spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, l'autorisation de détention, transport et exposition prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par l'organe de gestion CITES dont dépend la Ville du Havre.

Article 8 : spécimens sans statut de protection nationale

Les spécimens dont il peut être prouvé que leur préparation ou naturalisation sont antérieures à la mise sous statut de protection nationale de leur espèce d'appartenance sont réputés ne pas avoir de statut de protection.

Les spécimens pour lesquels l'absence de statut de protection ne peut être prouvée sont considérés, par défaut, comme des spécimens d'espèces protégées.

L'absence de statut de protection nationale ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces figurant aux annexes A ou B dudit règlement.

Article 9 : rapports et compte-rendus

Le Muséum d'histoire naturelle du Havre établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. En cas de mouvement ou de naturalisation, un rapport est transmis à la DREAL avant le 31 mars de chaque année, à l'adresse : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le récolement décennal fait au titre de l'article L.451-2 du code du patrimoine est transmis à la DREAL dans les 3 mois suivant son établissement.

Article 10 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Muséum d'histoire naturelle du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, à la Direction régionale des affaires culturelles et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.16
09:11:42 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-10-00006

arrete prefectoral n°

AP_21_00909_051_002_FaunaFlora_Métropole_R
ouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00909-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Fauna Flora – Notre-Dame-de-Bondeville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études FaunaFlora ; dossier n° 8838434 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 19 mai 2022.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
TÉL : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie a missionné le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des chiroptères sur l'ensemble de son territoire, concernant entre autres : le site du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville (76), celui des Terres du Moulin à Vent à Anneville-Ambourville et Bardouville (76) et celui du Bois du lieu-dit Les Aleurs à Malaunay (76),

que le site du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville (76) a déjà fait l'objet d'un arrêté de dérogation autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères en 2021, et qu'il y a lieu de continuer ce suivi pour lequel un rapport a été établi,

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est une amélioration des connaissances sur les chiroptères,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage, s'il s'efforce d'éviter la capture des chiroptères par l'utilisation d'enregistreurs automatiques ou manuels des ultrasons émis par les chauves-souris, nécessite des captures temporaires au filet de spécimens vivants permettant de valider et de compléter les données des enregistrements (adulte ou juvénile, sexe, présence d'un site de parturition non loin de la capture de la femelle allaitante, etc.),

que Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec bénéficient d'une habilitation à la capture temporaire des chiroptères délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et qu'ils sont rompus depuis 1993 à la capture et au relâcher sur place des chiroptères, à leur manipulation et à leur identification et qu'ils ont démontré leurs compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études FaunaFlora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre des plans de gestion des différents sites de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin et domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des chiroptères sur tous les sites de la Métropole

Rouen Normandie où réside un intérêt de la protection des écosystèmes.

Elle n'est pas valable pour les activités personnelles, associatives et hors de cette mission d'inventaire.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec qui devront en être en possession durant les sessions de captures afin de pouvoir la présenter dès la première demande.

Pendant les opérations d'inventaire, ils peuvent se faire assister de stagiaires ou bénévoles dans un objectif de formation à la détermination des animaux, aux techniques de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. La manipulation des animaux par les accompagnants n'est possible que sous la stricte et constante présence d'un des deux référents.

Article 5 : captures

Les captures de chiroptères sont réalisées au filet japonais dans les allées et le long des fossés, selon des modalités non vulnérantes pour l'animal. Les filets restent sous surveillance, dès qu'un individu est pris, il est démaillé et placé dans un pochon pour être amené à la table de mesures. Il est alors déterminé, sexé et diverses prises de mesures (doigts, masse...) sont réalisées. Les individus capturés sont marqués temporairement à l'aide d'une coupe de poils afin d'être immédiatement relâchés en cas de reprise.

La démarche utilisée suit le code de déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM).

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel (année n) est transmis avant le 31 janvier de l'année suivante (année n + 1).

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement chiroptérologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au service Environnement de la Métropole Rouen Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature numérique
de David WITT
david.witt

Date : 2022.06.10
16:11:48 +02'00'

David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-16-00006

arrêté préfectoral n°22-00709-011-01



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00709-011-01 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles – Bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT – Saint-Jean-de-Folleville (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port Jérôme 2,
- vu l'arrêté d'autorisation environnementale du 10 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située à Saint-Jean-de-Folleville et exploitée par **Air Liquide Normand'Hy**, ex-H2V Normandy,
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** mandaté par la société **Air Liquide Normand'Hy**, formulaire Cerfa n° 13 616*01 transmis par courrier électronique le 3 mai 2022.

Considérant

que dans le cadre de son arrêté d'autorisation environnementale du 10 janvier 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située à Saint-Jean-de-Folleville, la société **Air Liquide Normand'Hy** doit respecter la déclinaison de la séquence législative ERC (Eviter Réduire et Compenser), notamment pour les travaux en phase chantier,

que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantations de la ZAC de PORT JEROME 2 autorise, sous réserve du respect de ses prescriptions, l'aménagement de la zone du projet d'**Air Liquide Normand'Hy**,

que l'aménagement du site détruit des habitats de reproduction d'une espèce d'amphibien protégée (Grenouille agile) et rare sur le site (un juvénile observé lors de l'état des lieux), et potentiellement, des habitats d'une espèce de reptile protégé, la Couleuvre helvétique ou à collier, non observée sur le site lors des inventaires initiaux,

que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixe notamment les mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) destinées à palier la disparition des habitats (zones humides) des espèces protégées,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage prévoit de conduire des sauvetages et des recensements des amphibiens et des reptiles à des fins de protection,

que les reptiles et les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Ludovic LEBOT, chef de projets du bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** et ingénieur écologue, en charge du suivi du chantier d'**Air Liquide Normand'Hy** est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des reptiles,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'elles ont donc vocation à être transmises dans la base de données régionale de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** mandaté par la société **Air Liquide Normand'Hy** à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens présents, ou susceptible d'être présent,
tous les reptiles présents, ou susceptibles d'être présents,**

à les capturer **temporairement**, aux stades œufs, larves, juvéniles ou adultes, puis à les relâcher à l'extérieur du périmètre de la zone des travaux dans des habitats comparables (fossés, bande enherbée, friche etc.) dans l'intérêt de la protection des amphibiens et des reptiles.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement à des fins de conservation ex-situ de spécimen vivant ou mort.

Le présent arrêté est accordé sous réserve des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 2021 et du 10 janvier 2022.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** que dans le cadre des opérations de sauvetage effectuées dans l'aire de l'emprise du chantier d'**Air Liquide Normand'Hy** à Saint-Jean-de-Folleville (76). A l'intérieur de cette aire, la zone d'intervention des engins est délimitée par une barrière semi-perméable destinée à laisser s'échapper les animaux et empêcher leur retour.

Cet arrêté ne vaut pas pour le suivi des mesures post-travaux.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter du 25 juillet 2022, date prévue de début des captures et prend fin dès la fin du chantier, au plus tard le 31 janvier 2025.

Article 4^e- conditions d'installation de la barrière-semi-perméable

La barrière piège est installée conformément aux prescriptions techniques jointes à la demande de dérogation à la protection des espèces pour capture, version V2 de mai 2022, présentée par le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** qui prévoit notamment :

- son installation durant les mois de juillet et d'août 2022,
- sa réalisation en pente douce et avec une matière permettant aux animaux de sortir de l'aire du chantier et de gagner les zones préservées des travaux,
- une fois la zone de décapage de la terre végétale de la zone humide compensée in-situ, la barrière sera repositionnée, afin de permettre aux animaux de gagner cette zone refuge.

L'ingénieur écologue doit surveiller que des animaux désireux de gagner ou sortir de la zone des travaux ne s'épuisent pas de part et d'autre de la barrière semi-perméable, réputée franchissable dans un sens et infranchissable dans l'autre. Cette surveillance est particulièrement active lors des migrations nuptiales, post-nuptiales et d'hivernage des différentes espèces. Si de nombreux animaux s'épuisaient contre la barrière, ils seraient capturés quotidiennement et transportés de l'autre côté du site en respectant leur sens de déplacement. Des seaux enterrés et percés (pour ne pas risquer de noyer les amphibiens) peuvent être disposés tous les vingt mètres pour favoriser leur collecte. En cas d'impossibilité (week-end...) de relève, les seaux sont refermés ou équipés d'une planchette permettant à la faune d'en sortir.

De façon à ne pas entraver la circulation des animaux entre les différents sites, la barrière est démontée au plus tard en février 2025.

Article 5- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** pour les opérations de capture et de transport des amphibiens et des reptiles, et pour lesquelles Monsieur Ludovic LEBOT, chef de projets, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations de capture et de transport, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. Ses suppléants désignés par **Air Liquide Normand'Hy**, après avoir reçu une formation dispensée par Monsieur Ludovic LEBOT, sont : Laurent LEBOT, Marielle PETITEAU et Raphaël BESSONNET. Le cas échéant, ils pourront se substituer à Monsieur Ludovic LEBOT pour encadrer les opérations de sauvetage des animaux.

Pour les opérations de capture, de transport des amphibiens et des reptiles, la société **Air Liquide Normand'Hy** établit à ses salariés, aux sous-traitants ainsi qu'aux vacataires et stagiaires, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Monsieur Ludovic LEBOT, des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 6- Captures, transport et manipulations des reptiles, des amphibiens et autres animaux

Lorsque la capture des reptiles est nécessaire, elle est réalisée précautionneusement à l'aide d'une époussette avec une armature fine en s'efforçant d'y faire entrer l'animal par ses propres moyens. Le vide de maille du filet de l'époussette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Les orvets peuvent être capturés à la main en veillant à ne pas pincer leur queue.

Les reptiles peuvent provisoirement être stockés de façon individuelle dans des sacs en toile adaptés à leur taille avant transport.

Ils sont déterminés, si possible sexés et leur taille (10-20 cm ; 20-30 cm...) si elle ne peut être mesurée finement, est appréciée.

Les amphibiens sont capturés précautionneusement à l'époussette ou à la main. Le vide de maille du filet de l'époussette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, les spécimens capturés peuvent être temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau des fossés et à l'abri du soleil.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Les amphibiens et les reptiles sont relâchés à l'extérieur de la barrière semi-perméable, au plus près de leur lieu de capture et le plus rapidement possible, dans un habitat similaire à celui de la capture (fossé en eau, pelouse, buisson etc.).

Les œufs des amphibiens et des reptiles peuvent être transportés en prenant soin de les replacer dans le même type de milieu et dans les mêmes conditions thermiques.

En cas de présence de spécimens autres qu'amphibiens ou reptiles, leur déplacement n'est pas autorisé. Si le déplacement devait être nécessaire, THEMA ENVIRONNEMENT devra se rapprocher du service ressources naturelles pour définir les conditions d'intervention.

Article 7- Mesures particulières pour les amphibiens

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bacs de stockage, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le cas échéant, le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8°- rapports et comptes rendus

Le bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel (année « n ») est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 mars (année « n+1 »).

Pour la qualification des peuplements faunistiques (amphibiens, reptiles et autres) en phase chantier, le rapport comprend, a minima :

- la date, la météorologie et les intervenants ;
- la localisation et le type d'habitat de la capture (fossé, zone sableuse, zone herbeuse etc.) ;
- la localisation et le type d'habitat du point de relâcher (fossé, zone sableuse, zone herbeuse etc.) ;
- les espèces capturées et relâchées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), ainsi que les espèces vues mais non capturées.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au bureau d'études **THEMA ENVIRONNEMENT** n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12^e- Loi pêche

Cet arrêté n'emporte pas le respect des autres procédures réglementaires, notamment au titre de la loi « pêche ».

Article 13^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 16 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.16
16:17:25 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des finances publiques de
Seine-Maritime

76-2022-05-10-00006

Déclassement d'un immeuble domanial ROUEN
parcelle AL 5



Pôle de gestion domaniale

Arrêté du **10 MAI 2022**

portant déclassement du domaine public de l'État

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses services publics, notamment son article 7 ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que le déclassement rétroactif de l'immeuble doit intervenir suite à sa cession par l'État à la société FILTERIE FRANCO ALGERIENNE, par acte en date du 22 décembre 1989 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'immeuble domanial dont la désignation suit, est désaffecté et déclassé du domaine public de l'Etat :

à ROUEN (Seine-Maritime),
un immeuble anciennement à usage de bureau de poste et utilisé comme dépôt
de matériel,
érigé sur la parcelle cadastrée AL 5 pour 301 m²
(devenue, suite à remembrement puis division, parcelles KW 452 et KW 453).

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée au directeur par intérim des finances publiques de la Seine-Maritime (Domaine).

Fait à Rouen, le **10 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de l'autorité préfectorale, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Maison d'Arrêt d'Evreux

76-2022-06-14-00002

NDS 72 Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

MAISON D'ARRÊT D'EVREUX

N° 72

A Evreux

Le 12 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux ;

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves BONNARD, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien GRATIGNY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antony-Ange HYASINE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LARRUE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

M. MOKHTAR



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|---|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X | X |
| Doiter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | | | | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 | X | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | R. 341-17 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | D. 341-20 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-6 | X | X | X |
| | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |

| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|--|
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | | R. 313-14 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 341-5 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | | R. 341-3 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | | R. 370-2 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D. 413-4 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | D. 424-24 | X | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | X |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | X |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | |

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-16-00008

Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée Bois
et Vallées le dimanche 19 juin 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD 52/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée RANDONNÉE vététiste et pédestre
intitulée « Randonnée Bois et Vallées »
le dimanche 19 juin 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'Association Bois et Vallées - déclarant organiser une randonnée vététiste et pédestre intitulée « Randonnée Bois et Vallées » le dimanche 19 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RN 31, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe le 14 juin 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 juin 2022 ;
 - du directeur interdépartemental des routes nord ouest le 14 juin 2022

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RN 31

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

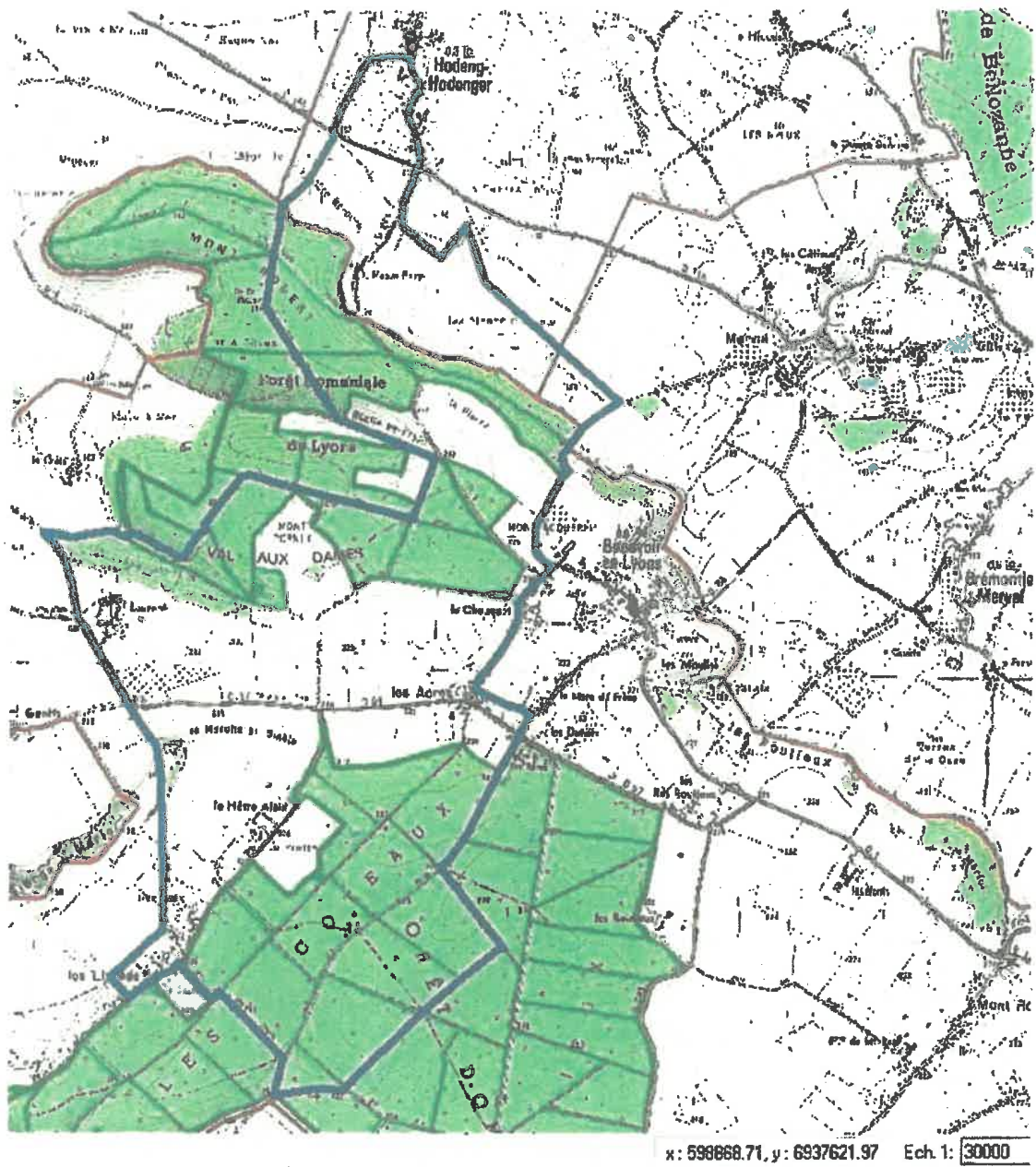
Fait à ROUEN, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,

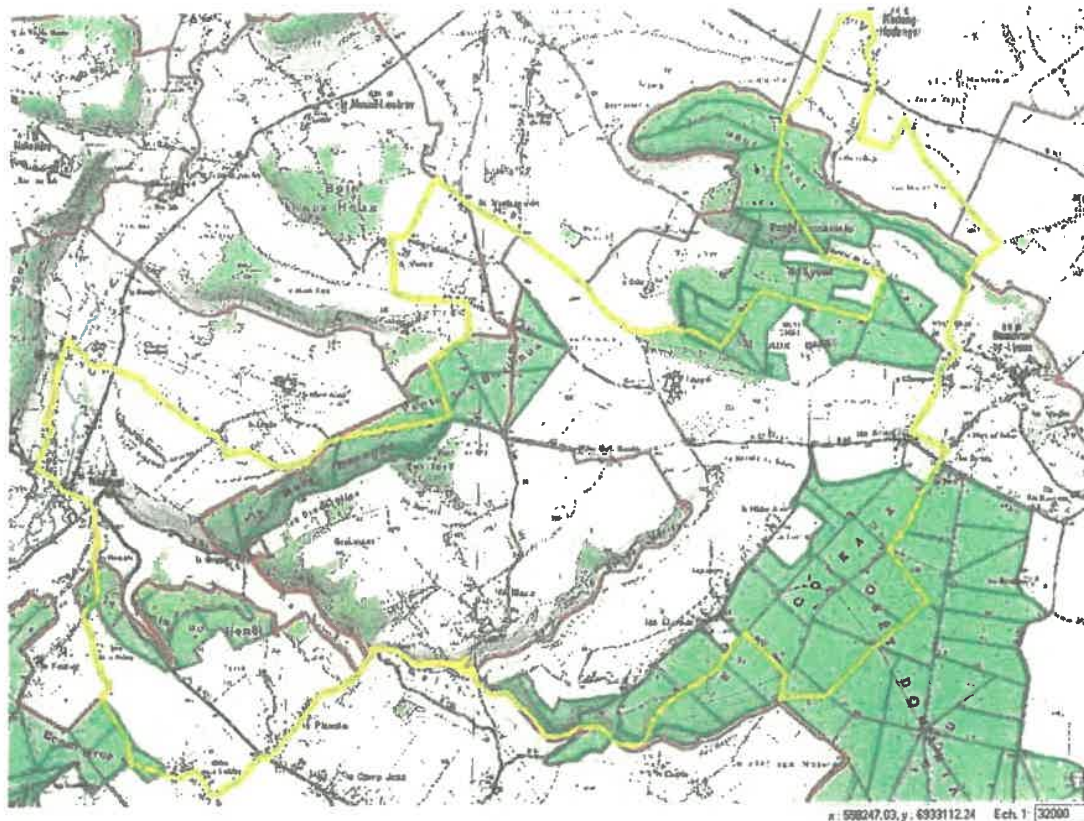


Guillaume KERGOAT

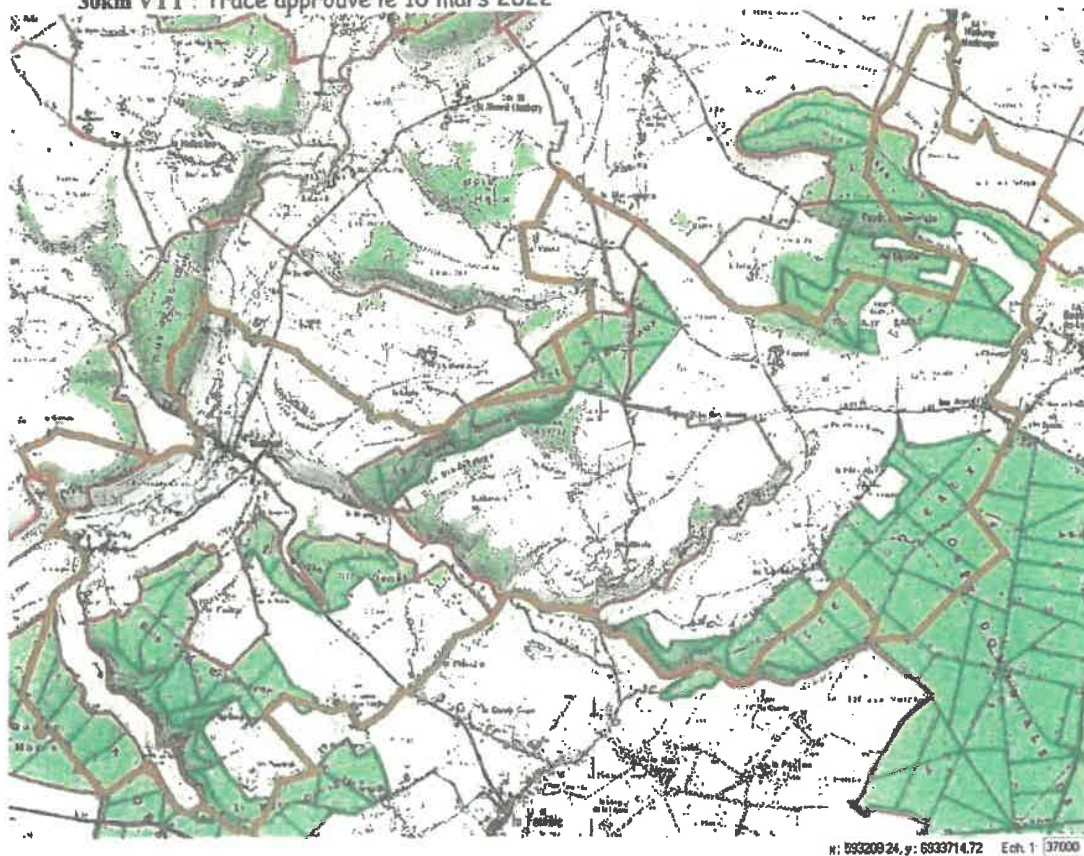
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



15 km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022



30km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022



45 km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-16-00009

Arrêté préfectoral dérogatoire 43eme Ronde du
Pays de Caux



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD 53/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée RANDONNÉE cyclotouriste
intitulée « 23ème Ronde du Pays de Caux »
le dimanche 19 juin 2022**

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Stade valeriquais cyclotourisme - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 23ème Randonnée du Pays de Caux » le dimanche 19 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe le 14 juin 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 juin 2022 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 mai 2022

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

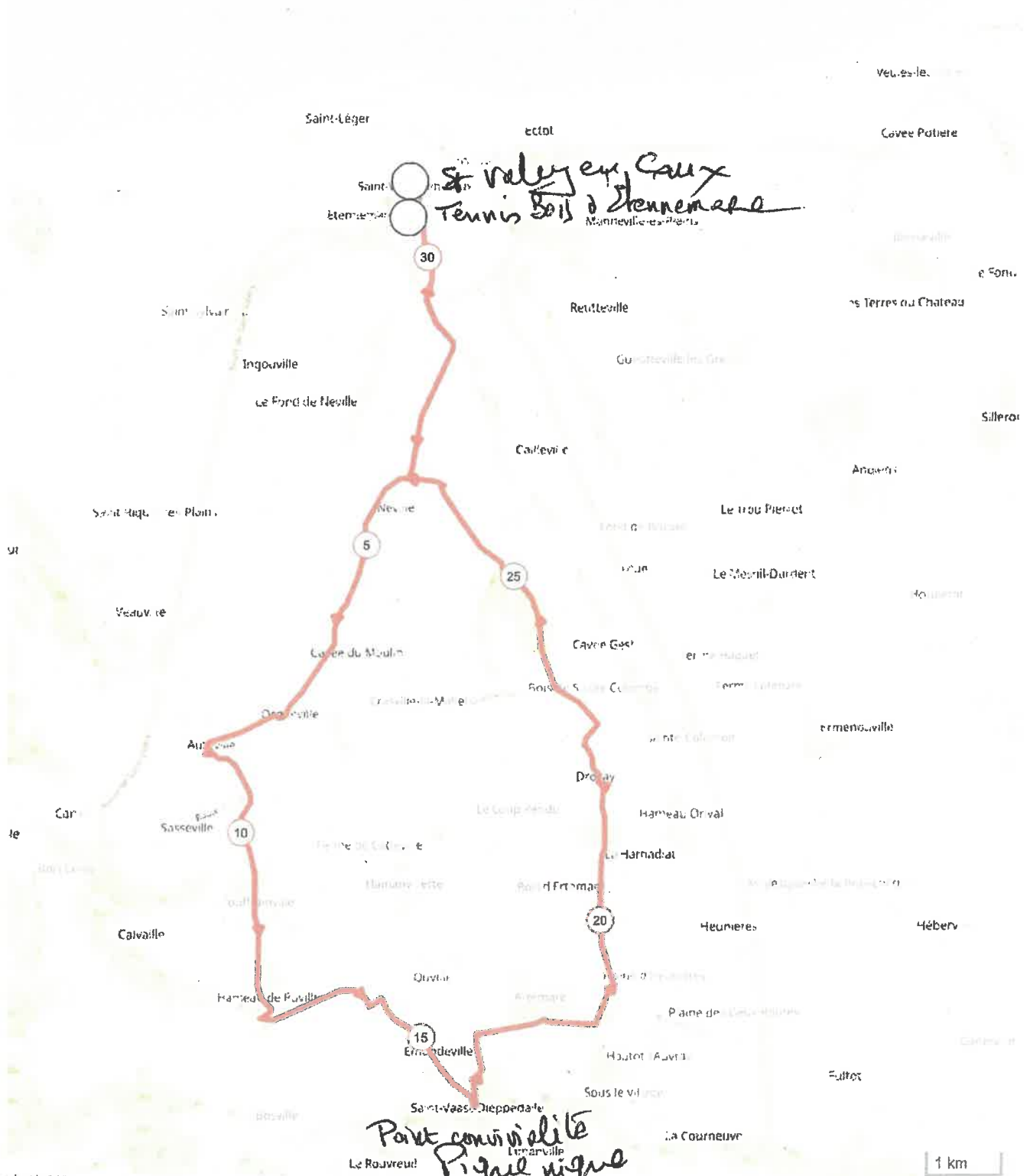
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



14599485 | Cyclisme - Randonnée | 43ème RPC 2022 - 30 KM

Saint-Valery-en-Caux -> Saint-Valery-en-Caux

130.985 km ⬆️ 229 m ⬆️ 223 m ⬆️ 10 m ⬆️ 127 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © [OpenStreetMap](https://openstreetmap.org/) contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

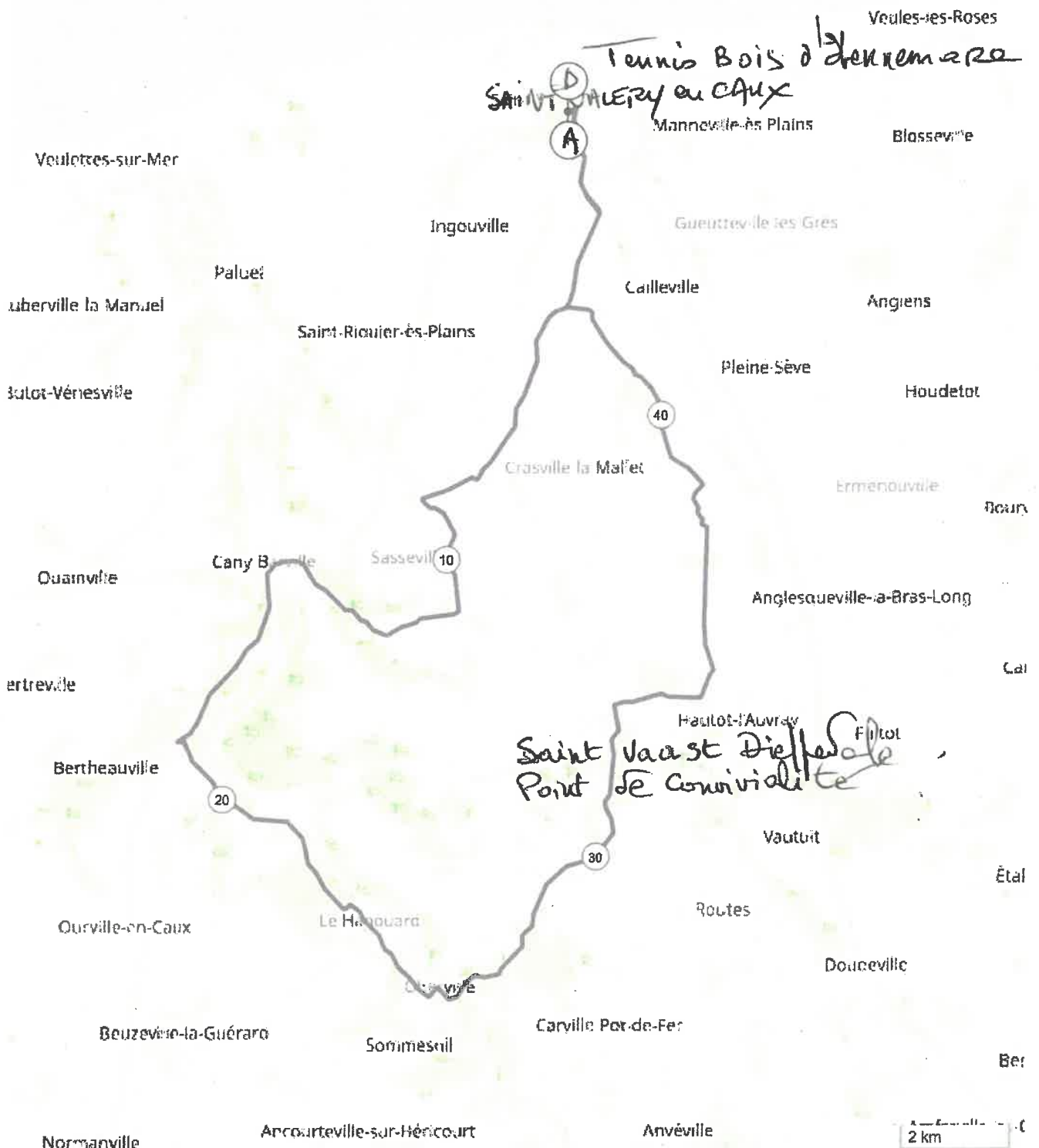
© 2022 Openrunner



14596577 | Cyclisme - Randonnée | 43ème RPC 2022 - 50 km Route

Saint-Valery-en-Caux -> Saint-Valery-en-Caux

46.637 km ▲ 419 m ▼ 418 m ▲ 10 m ▲ 132 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

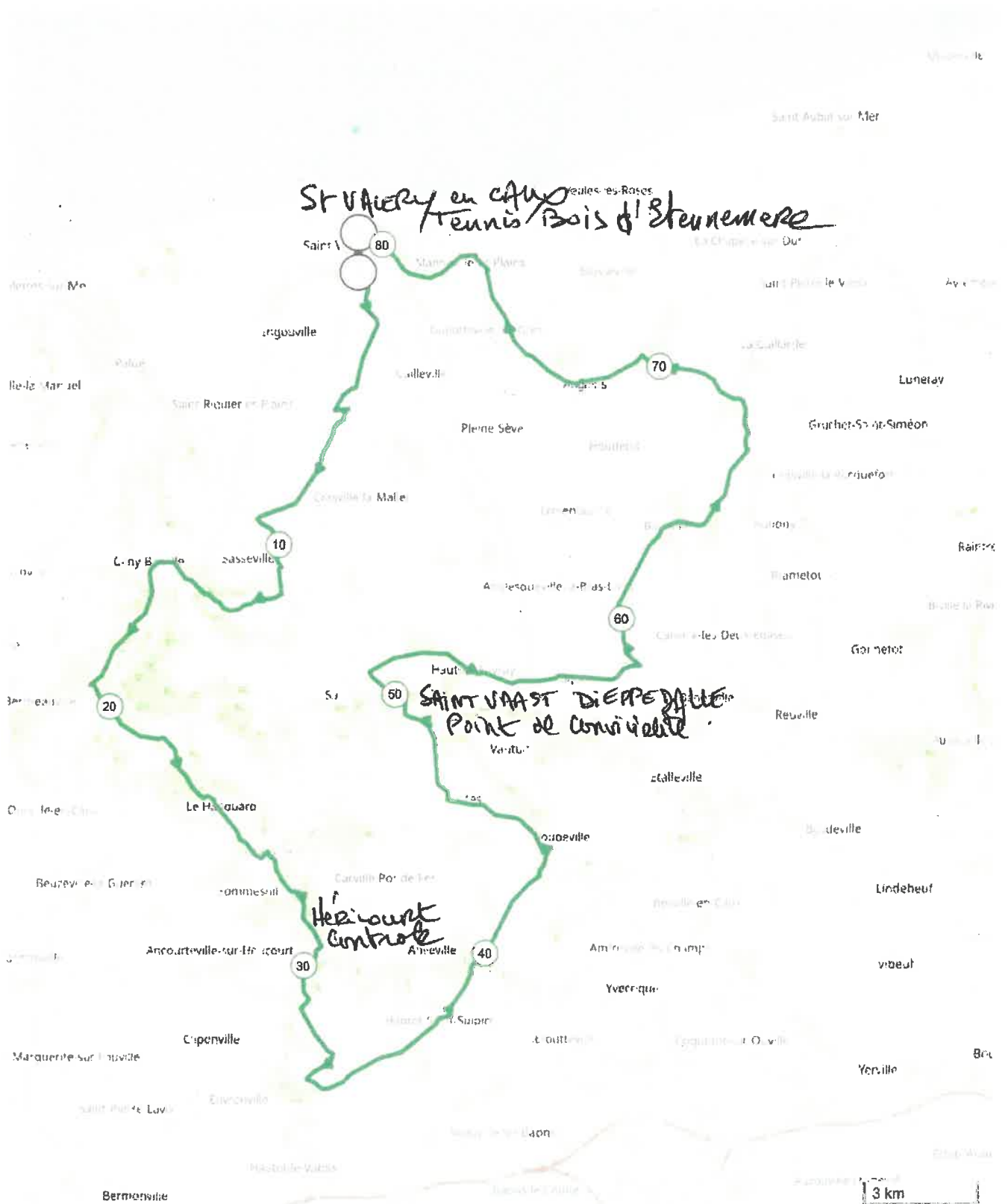
© 2022 Openrunner



14641815 | Cyclisme - Randonnée | 43ème RPC 2022 - 81 km Route

Saint-Valery-en-Caux -> Saint-Valery-en-Caux

180.811 km 569 m 570 m 7 m 151 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

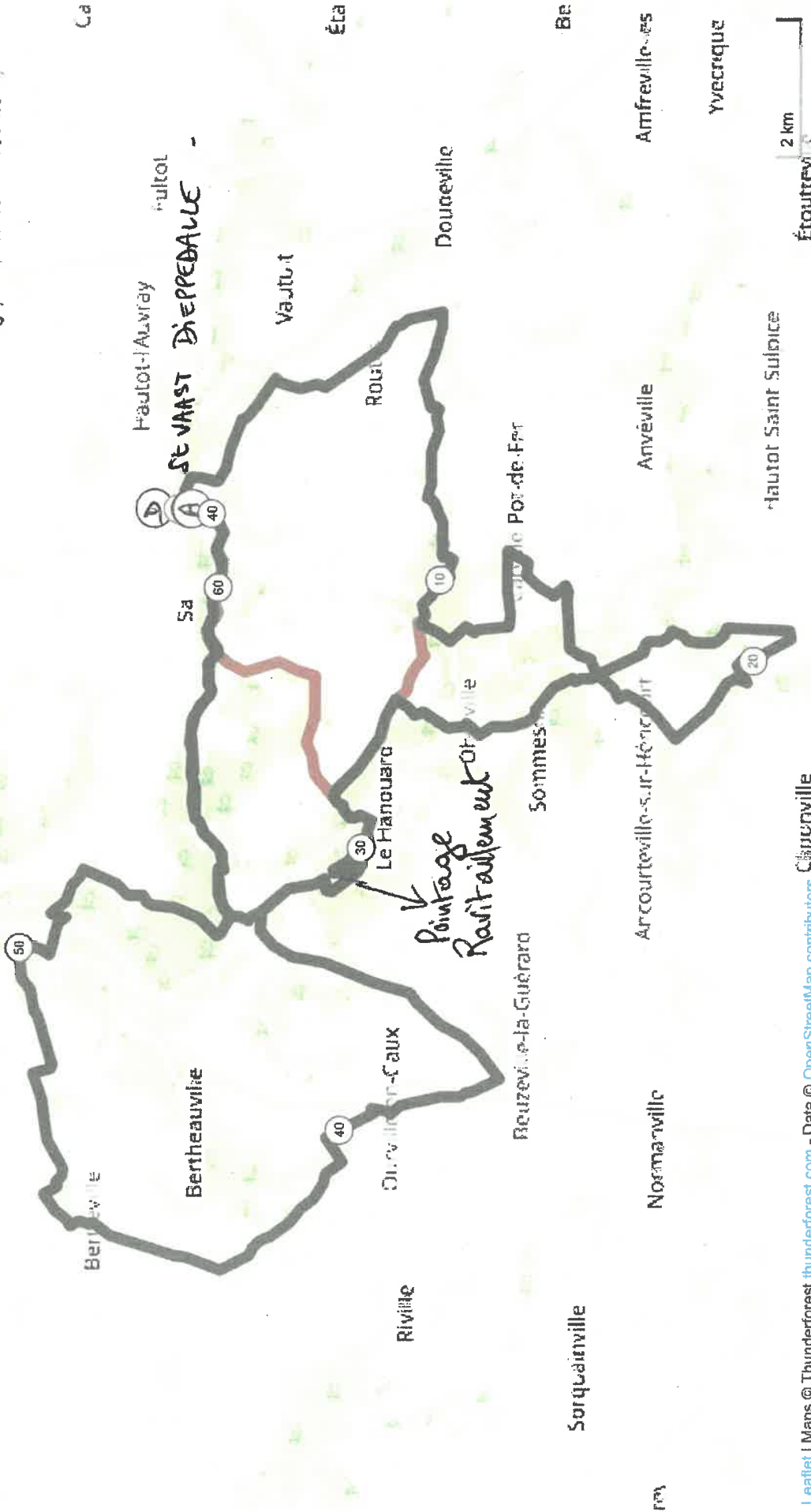
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

10989977 - 10990021

10989977 | Cyclisme - VTT | Ronde du Pays de Caux 2020 - 60 km - 40 km - 20 km -
Saint-Vaast-Dieppedalle -> Saint-Vaast-Dieppedalle
1 -> 61.803 km 1 742 m 742 m 24 m 137 m

19 Juin 2022 -



Leatlet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors Clippinville

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

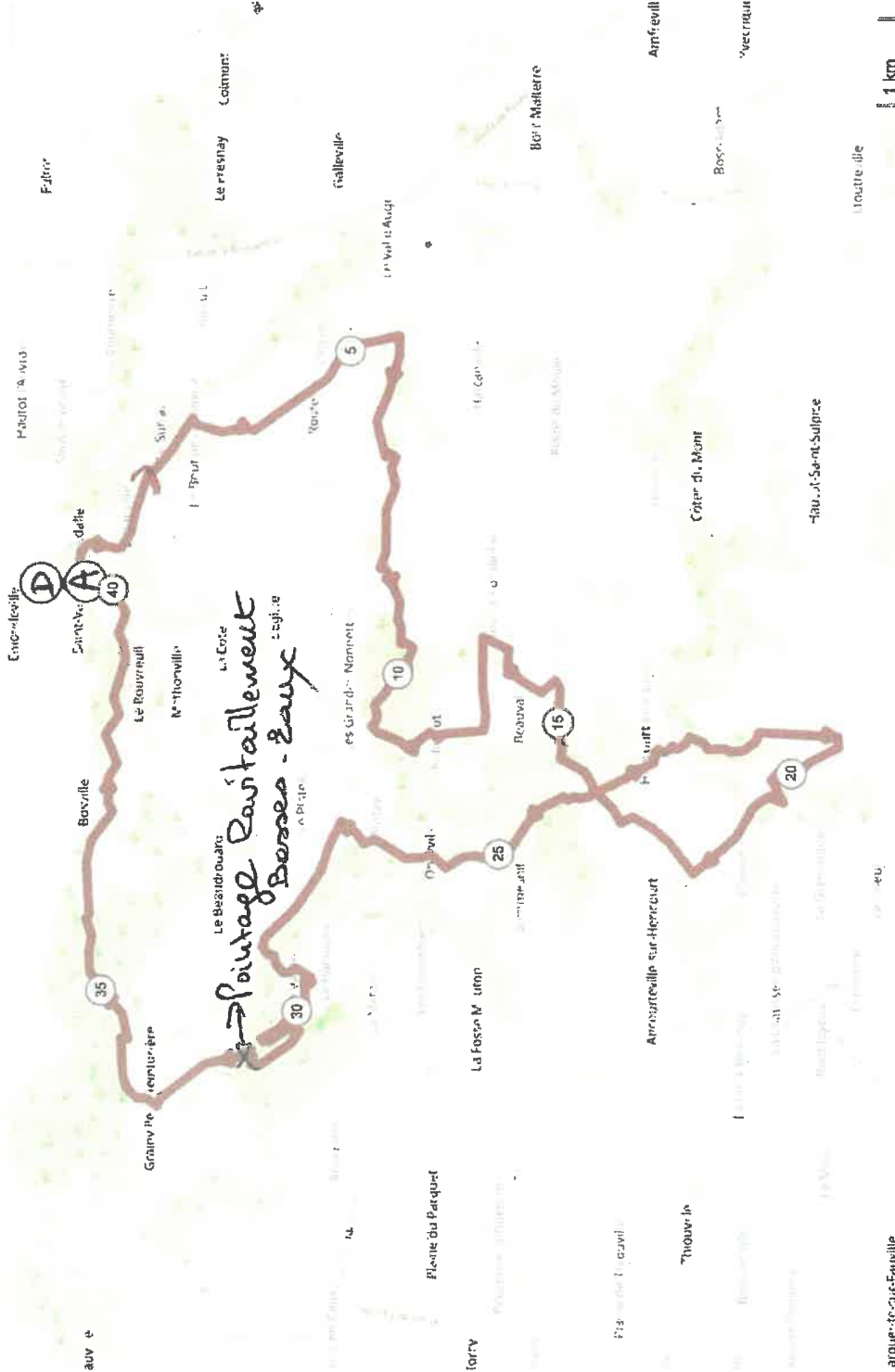
© 2022 Openrunner



10989672 | Cyclisme - VTT | Ronde du Pays de Caux 2020 - 40 km
 Saint-Vaast-Dieppedalle -> Saint-Vaast-Dieppedalle
 1 - 40.56 km 1 491 m 4 36 m 137 m

19 juin 2022

Départ en Arrivée
 St Vaast Dieppedalle



arou-le-Grand

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et climats privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

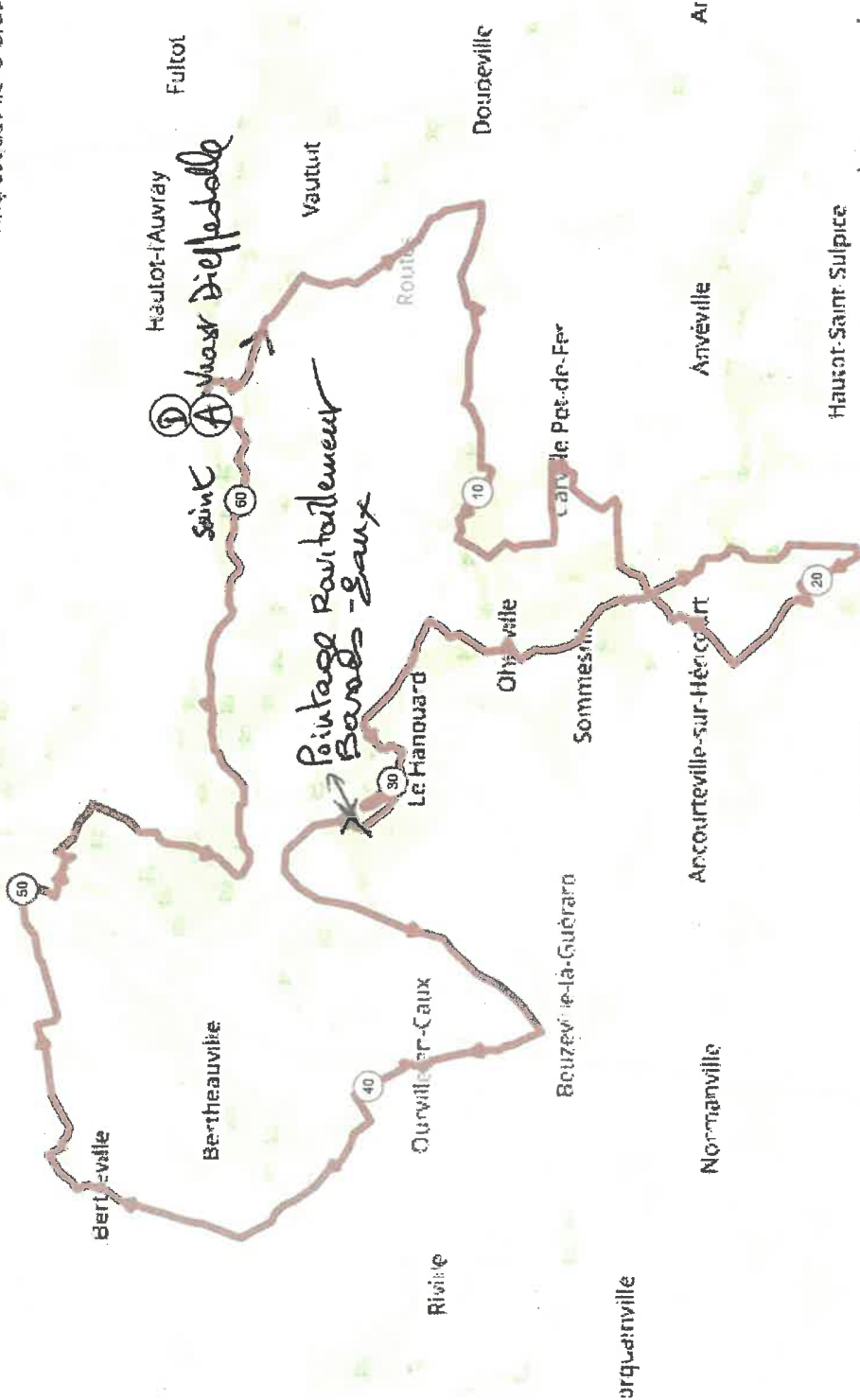


10989977 | Cyclisme - VTT | Ronde du Pays de Caux 2022 - 60 km
 Saint-Vaast-Dieppedalle -> Saint-Vaast-Dieppedalle
 1-161.803 km ▲ 742 m ▲ 742 m ▲ 24 m ▲ 137 m

19 juin 2022

Anquesqueville-à-Bras

Departer Arrivee
 Sr Vaast Dieppedalle



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du bureau des polices administratives


 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-16-00007

Arrêté préfectoral dérogatoire Bois et Vallées le
dimanche 19 juin 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD 52/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée RANDONNÉE vététiste et pédestre
intitulée « Randonnée Bois et Vallées »
le dimanche 19 juin 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'Association Bois et Vallées - déclarant organiser une randonnée vététiste et pédestre intitulée « Randonnée Bois et Vallées » le dimanche 19 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RN 31, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe le 14 juin 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 juin 2022 ;
 - du directeur interdépartemental des routes nord ouest le 14 juin 2022

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RN 31

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Durée

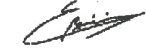
La présente autorisation est valable pour la période du dimanche 19 juin 2022

Article 8 -

La présente autorisation, comportant huit articles, est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

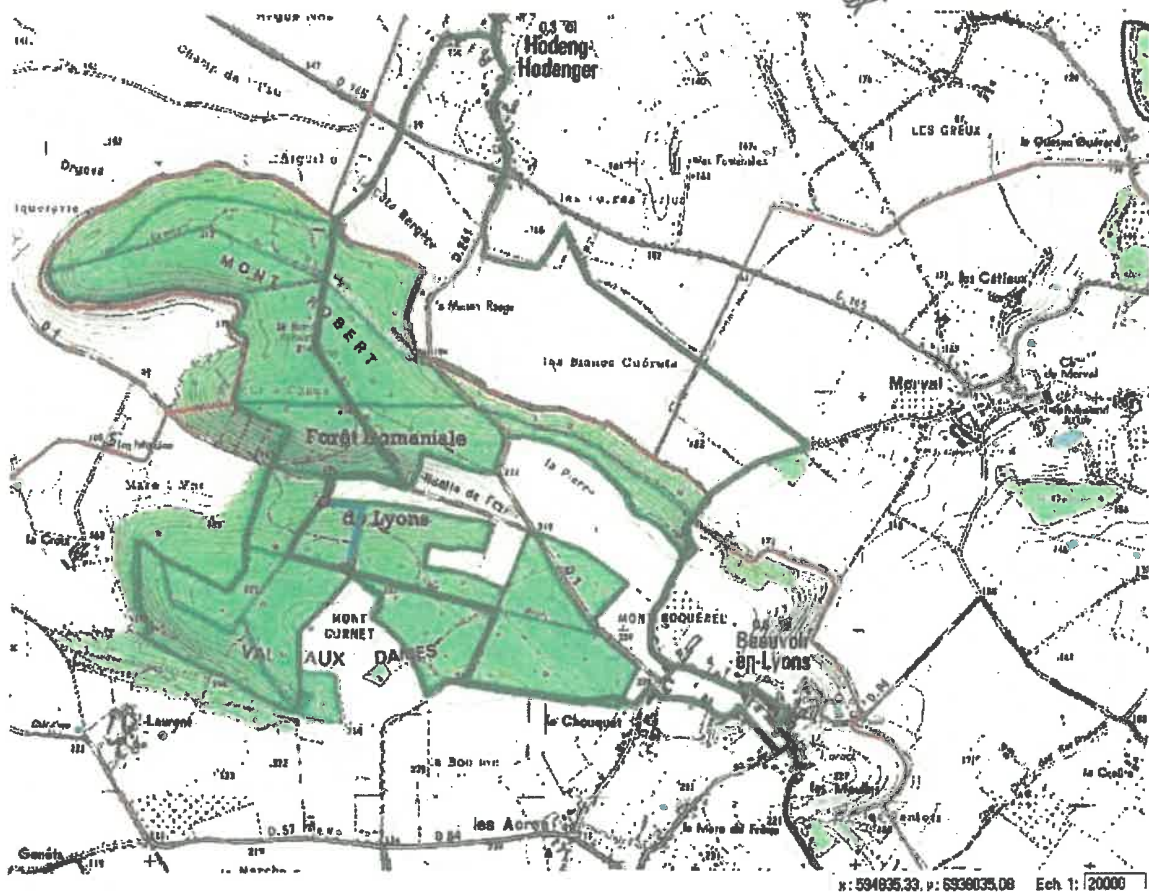
A Lyons la Forêt, le 1^{er} avril 2022
Le Responsable d'Unité territoriale,

A. BERNIERI, le 19/04/2022
LYONS



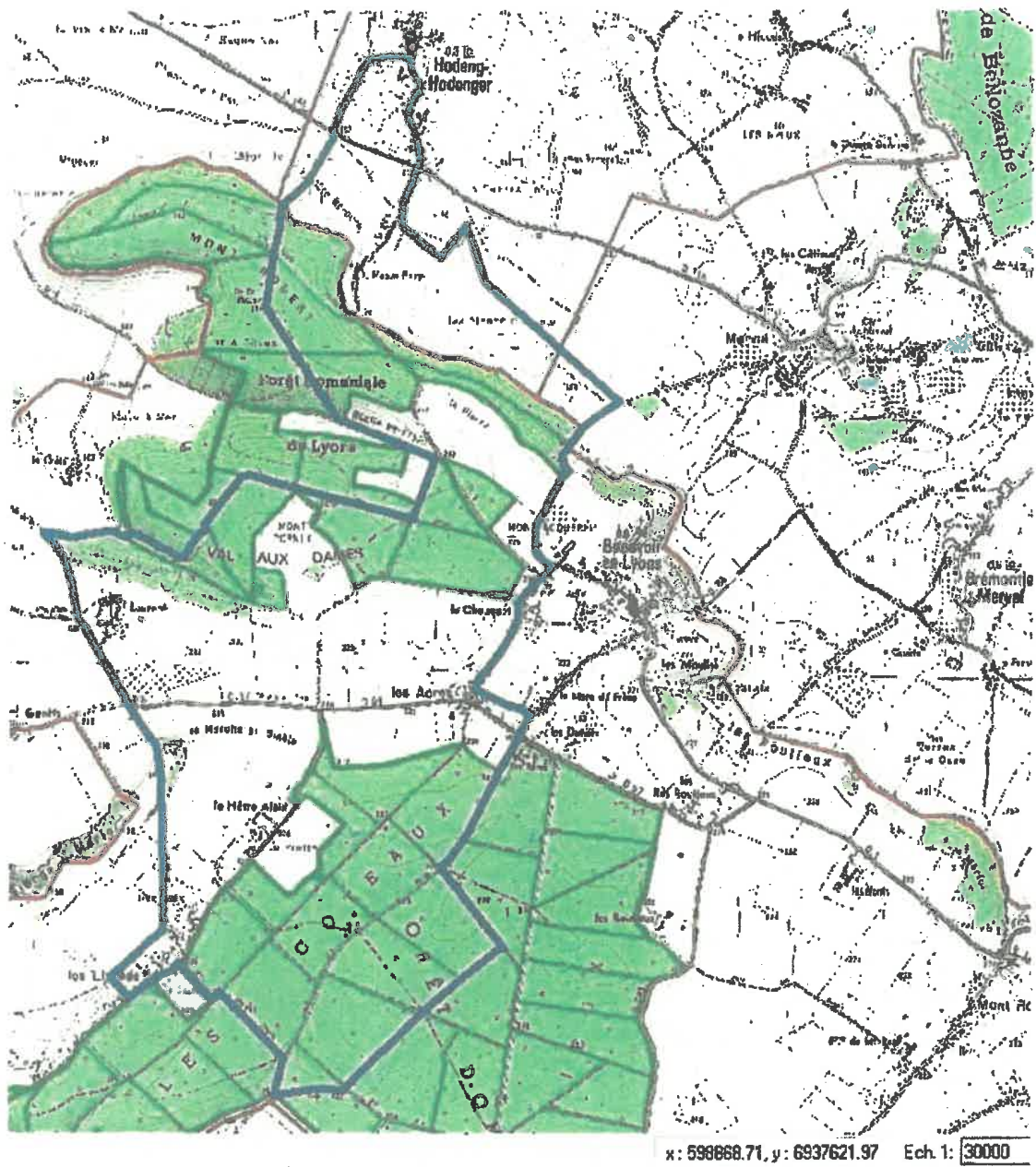
Pour l'O.N.F.

Pour l'organisateur 

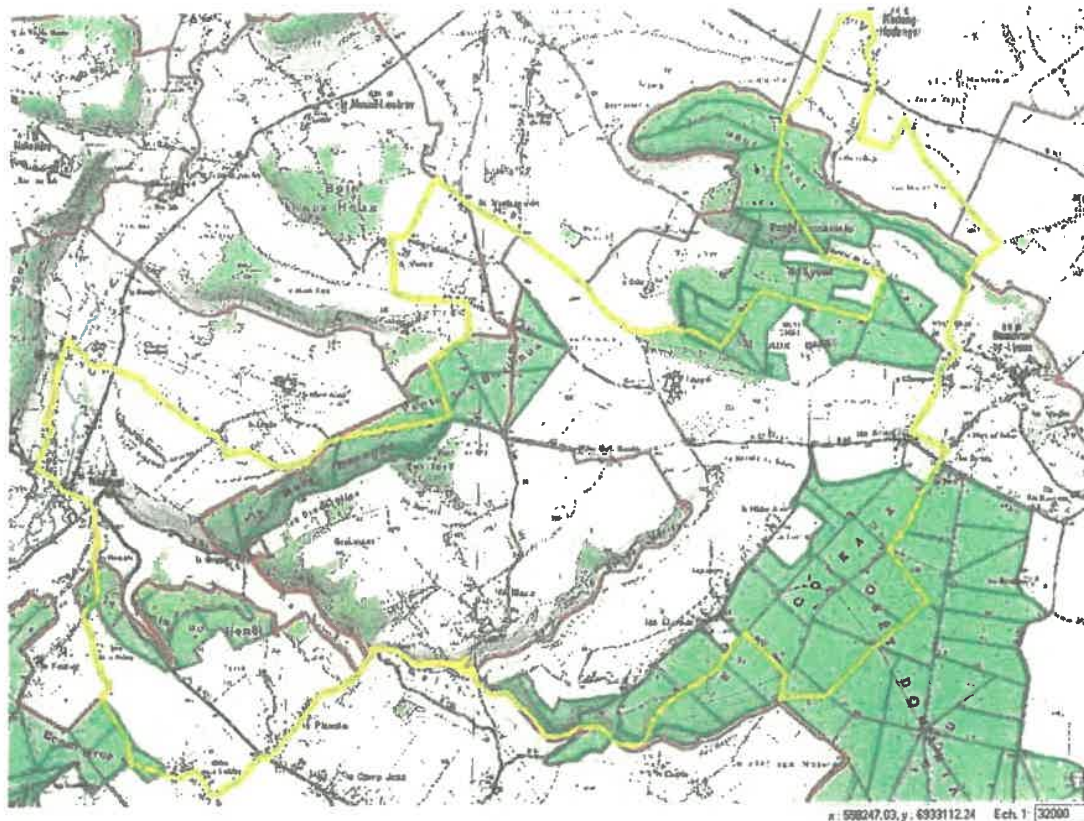


10km pédestre

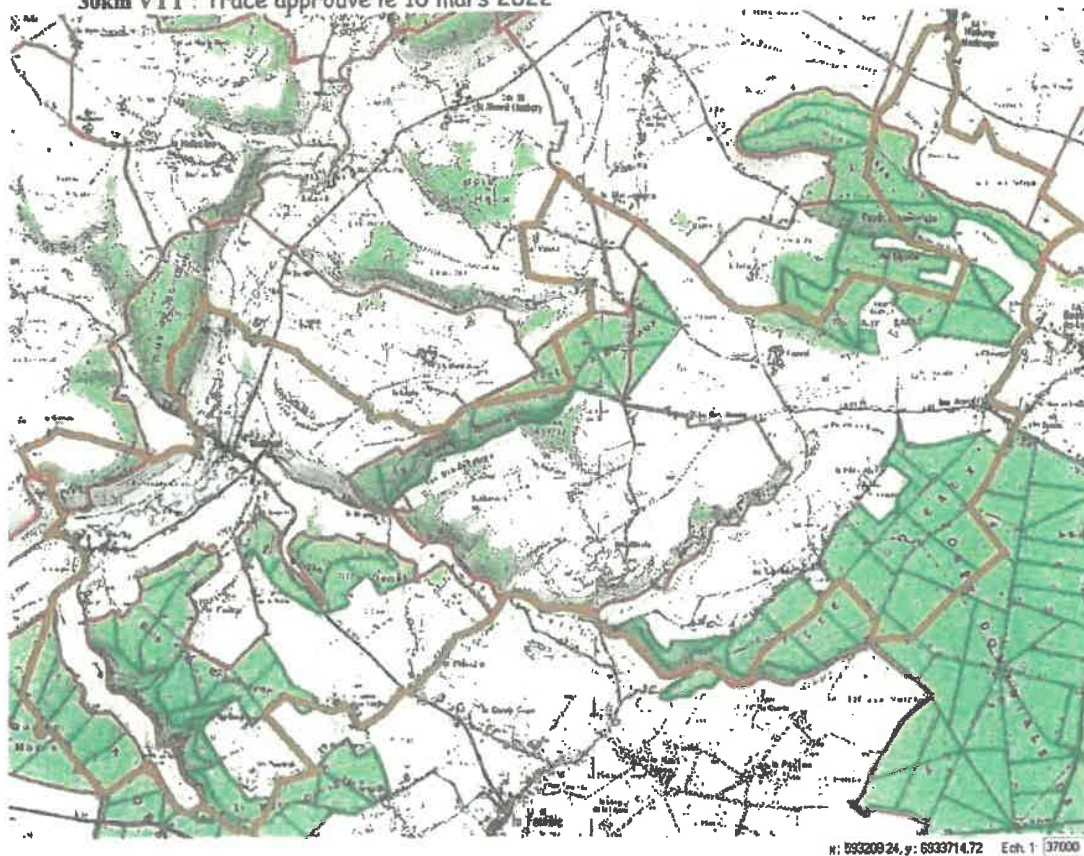
Tracé approuvé le 10 mars 2022 avec une correction au niveau de la ligne de parcelle 11/12 (tracé en bleu)



15 km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022



30km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022



45 km VTT : Tracé approuvé le 10 mars 2022



60 km VTT : Tracé approuvé le 1^{er} avril 2022

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-16-00010

Arrêté préfectoral dérogatoire la Galopée le
dimanche 19 juin 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD 54/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve pédestre intitulée « la Galopée »
le dimanche 19 juin 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'Entente athlétique du Plateau Est - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « La Galopée » le dimanche 19 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 juin 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 juin 2022

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

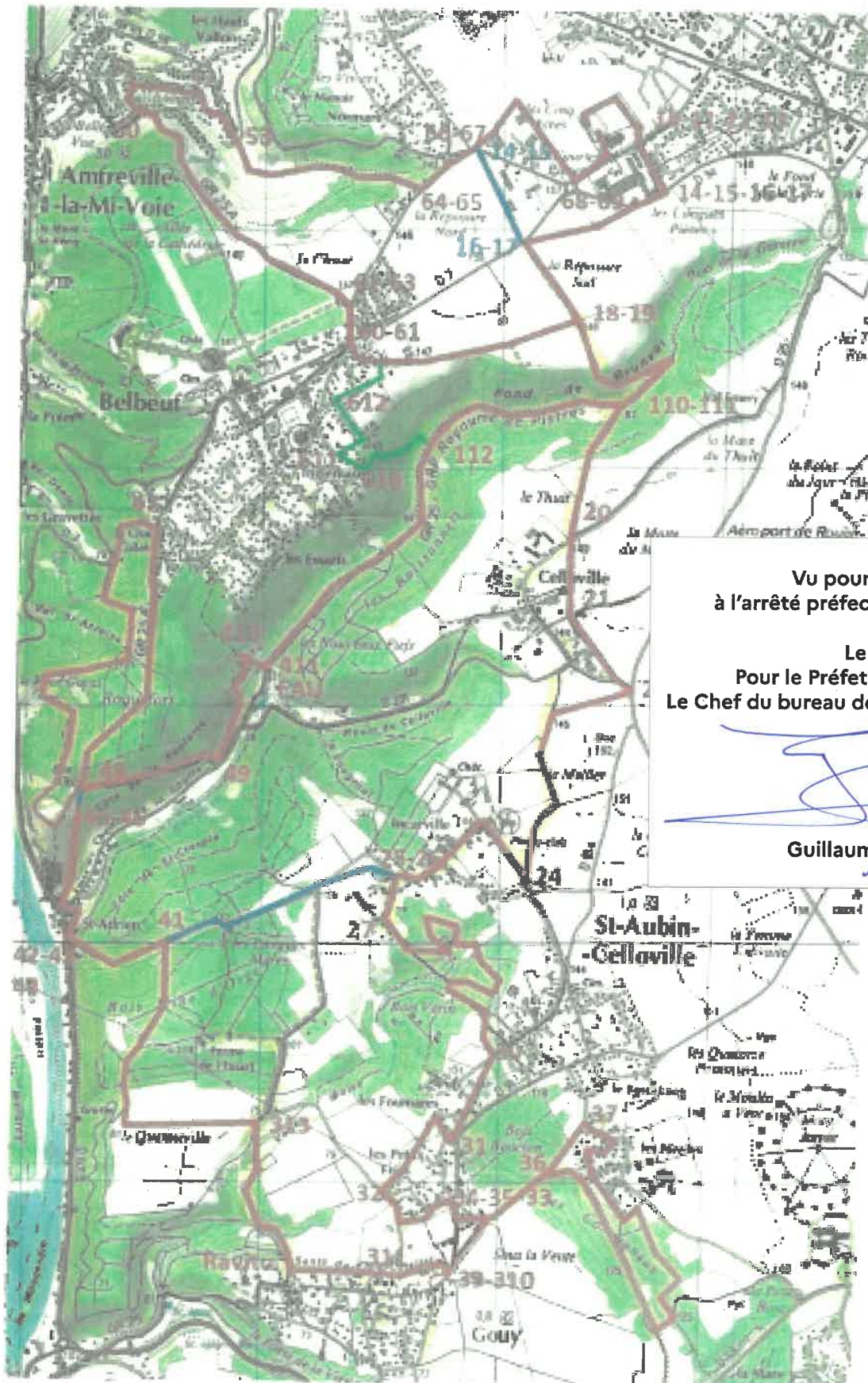
Fait à ROUEN, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT



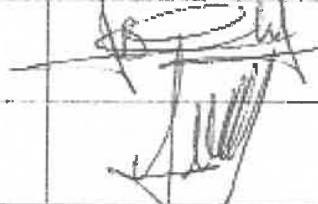

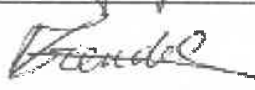
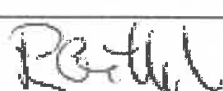
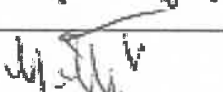
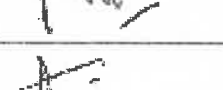
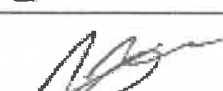
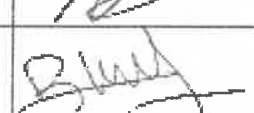



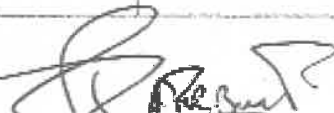
LISTE DES SIGNALEURS

114

DATE DE L'ÉPREUVE : 19 JUIN 2022

ORGANISÉE PAR : EAPE

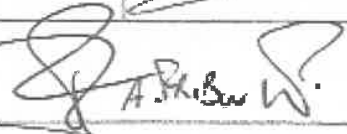
DENOMMÉE : LA GALOPÉE

| NOM | Prénom | Date de naissance | N° Permis de conduire (1) | Date délivrance du Permis de conduire | Département de délivrance | Signature (2) |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------|---|
| DUCROÏQ | Gérard | 17/05/54 | 756408 | 02/03/73 | 76 |  |
| BROHY | Hélène | 19/09/73 | 910876300023 | 14/10/91 | 76 |  |
| BLONDEL | Xavier | 21/07/76 | 940476301443 | 20/12/91 | 76 |  |
| CLICQ | Alain | 17/10/55 | 9219091 | 20/05/74 | 92 |  |
| GRENDÉL | Marie | 18/04/71 | 890876303410 | 31/10/90 | 76 |  |
| GILLET | Romain | 29/10/70 | 830876301417 | 19/12/88 | 76 |  |
| GILLET (FOURNIER) | Corinne | 04/09/71 | 890476304178 | 12/04/90 | 76 |  |
| OLLIVIER | Sophie | 06/02/67 | 850376300673 | 20/06/85 | 76 |  |
| ARTIGUE | Alain | 18/10/62 | 780976303347 | 02/02/22 | 76 |  |
| LECERF | Brigitte | 13/07/63 | 820250410289 | 30/06/82 | 50 |  |
| HALLARD | Nathalie | 15/09/62 | 810776300877 | 17/09/81 | 76 |  |
| TIGE | Guillaume | 26/02/99 | 160276301652 | 03/11/17 | 76 |  |
| LAHARY | Elizabéth | 12/02/56 | 817127 | 18/09/75 | 76 |  |
| Date et signature de l'organisateur : | | | | | | Le 24/05/2022  |

| | | | | | | |
|--------------------------|------------|----------|--------------|----------|----|--|
| MESNIL | Eric | | 771276302117 | 09/12/77 | 76 | |
| MESNIL (SOENEN) | Véronique | 17/12/57 | 760376301385 | 04/10/96 | 76 | |
| FRIBOULET | Alexandre | 29/10/71 | 921276302538 | 1994 | 76 | |
| CHOLLOIS | Hervé | 23/05/72 | 900976301160 | 02/11/90 | 76 | |
| NORET | Jérôme | 15/04/72 | 900362112152 | 14/06/90 | 62 | |
| NORET (HINARD) | Estelle | 15/08/74 | 921162101652 | 07/01/94 | 62 | |
| SAINT SANS (LEVACHER) | Laurence | 13/11/70 | 880976301582 | 12/01/89 | 76 | |
| VEPIERRE | Olivier | 12/10/62 | 820676304112 | 15/09/82 | 76 | |
| LEFEBVRE | Arnaud | 19/07/80 | 960776302259 | 05/10/98 | 76 | |
| DUGNY (VEZIER) | Frédérique | 19/12/74 | 930476300505 | 08/06/00 | 76 | |
| AGRATINA | Adeline | 01/08/76 | 940792100058 | 03/01/02 | 76 | |
| LEROY | Didier | 30/03/59 | 780428100753 | 06/12/02 | 76 | |
| LEROY (MERLAULT) | Pascale | 07/08/57 | 760628100405 | 23/05/03 | 76 | |
| SAINT SANS | Reynald | 05/06/61 | 811176302808 | 17/11/81 | 76 | |
| MUTEL | Laurence | 11/12/60 | 780927300463 | 06/04/79 | 27 | |
| CHARMOILLE | Patrick | 20/05/60 | 780993220173 | 09/06/20 | 76 | |
| CADREUX | Gilles | 25/12/58 | 770476300065 | 20/09/77 | 76 | |
| POREE | Véronique | 20/01/74 | 971076300788 | 20/04/98 | 76 | |

Date et signature de l'organisateur :

Le 26/05/2022



| | | | | | | |
|----------------------|--------------|----------|--------------|----------|----|--|
| VERMEREN | Eliane | 16/11/55 | 1774597561 | 14/01/75 | 61 | |
| BOURGEOIS | Patrick | 31/08/50 | 750995330176 | 04/12/68 | 95 | |
| GRAIN | Nathalie | 07/08/64 | 820976300427 | 06/01/93 | 76 | |
| ACHER | Dominique | 06/05/65 | 820176303261 | 05/06/96 | 76 | |
| TROUSSE | Annick | 18/07/68 | 870576301099 | 09/12/87 | 76 | |
| BEQUET | Corentin | 10/05/00 | 160576300277 | 03/09/18 | 76 | |
| MALLEGOL (POLLET) | Armelle | 22/03/75 | 921276302163 | 26/03/93 | 76 | |
| MALLEGOL | David | 22/10/71 | 900476302985 | 14/05/90 | 76 | |
| DESBLACHES | Christelle | 16/12/77 | 920976300071 | 09/01/98 | 76 | |
| VERMEREN | Pascal | | 820759560950 | 20/09/82 | 59 | |
| ROUSSEL | Erika | 20/10/71 | 056046290812 | 22/12/89 | 46 | |
| BOULEIS | Marie-Annick | 14/02/58 | 780276303032 | 31/03/78 | 76 | |
| MORVAN | Gaëlle | 24/07/77 | 000476300088 | 18/09/00 | 76 | |
| GUEMON | Dany | 19/12/52 | 810050 | 05/06/71 | 69 | |
| BLONDEL (MAILEVILLE) | Isabelle | 13/02/76 | 961076300499 | 05/09/97 | 76 | |
| PREVOST | Angéline | 19/11/72 | 961176300193 | 11/03/97 | 76 | |
| LE MEN | Laurence | 1963 | 831176302477 | 02/01/84 | 76 | |
| CHEDRU | Hervé | 1962 | 820876301566 | 22/11/82 | 76 | |

Date et signature de l'organisateur : Le 26/05/2022

2/4

| | | | | | | |
|----------|-------------|----------|--------------|----------|----|--|
| RIQUE | Jean-Pierre | 04/03/58 | 781176303404 | 07/04/79 | 76 | |
| RIQUE | Martine | 27/05/59 | 781176303546 | 08/05/80 | 76 | |
| ROCAMORA | Stéphanie | 01/04/66 | 860976303229 | 11/10/86 | 76 | |
| LE HETE | Isabelle | 22/07/63 | 83109210565 | 12/07/84 | 92 | |
| RUFFIN | Emmanuel | 04/04/69 | 861176303583 | 24/04/87 | 76 | |
| LEFEBVRE | Patriek | 12/06/59 | | | | |
| FABRE | Christian | 25/05/60 | 781121312439 | 27/11/09 | 31 | |

Date et signature de l'organisateur :

Le 24-05/2022

Agrément préfectoral du 16 juin 2022.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Cachet, signature, Marianne

⁽¹⁾ Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ».

Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ;

Les permis plus récents comportent 12 chiffres (au verso du permis carte européenne).

Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.

⁽²⁾ Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signataire que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-13-00002

Arrêté du 13 juin 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l engagement associatif à l occasion de la promotion du 14 juillet 2022



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté du 13 JUIN 2022
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 14 janvier 2022, est décernée aux personnes dont les noms suivent:

| | |
|---|---|
| Mme PELTIER Yvette veuve BARIL Née le 9/05/1933 à LE HAVRE (76) 76110 BORNAMBUSC | M.HOUOT Bernard Né le 23/02/1965 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) 76360 BOUVILLE |
| M.BIDAUX Thierry Né le 10/04/1968 à ROUEN (76) 76570 LIMESY | Mme LE GALES Christelle Née le 17/01/1980 à LE HAVRE (76) 76580 LE TRAIT |
| M.BOURRIER Luc Né le 3/11/1961 à MENDE (48) 76230 BOIS-GUILLAUME | M.LEFAUX Eddy Né le 28/05/1990 à ROUEN (76) 76570 PAVILLY |
| M.BOUXIN Alexandre Né le 24/05/1999 à MONTIVILLIERS (76) 76110 GODERVILLE | M.LELEU Anthony Né le 23/04/1988 à MONTIVILLIERS (76) 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL |
| M.BOUXIN Jean-Michel Né le 8/01/1968 à HARFLEUR (76) 76110 GODERVILLE | Mme COCHEREL Marie-Madeleine veuve LESUEUR Née le 14/05/1931 à CANISY (50) 76110 BORNAMBUSC |
| Mme BRAZE Lydie Née le 22/12/1966 à ROUEN (76) 76530 BOIS-GUILLAUME | M.LEVILLAIN Francis Né le 7/08/1958 à DIEPPE (76) 76880 ARQUES-LA-BATAILLE |
| Mme CADUDAL Virginie Née le 10/10/1990 à ROUEN (76) 76530 GRAND-COURONNE | M.MENUSIER François Né le 15/06/1957 à HONFLEUR (14) 76240 BONSECOURS |
| M.CHAN TCHI SONG Philippe Né le 2/10/1961 à ANTALAHA (MADAGASCAR) 76230 BOIS-GUILLAUME | Mme MORAND Gislaïne Née le 17/09/1957 à GRAND-COURONNE (76) 76530 GRAND-COURONNE |
| M.COURAYER Jean-Pierre Né le 19/03/1958 à ROUEN (76) 76330 PORT JEROME SUR SEINE | M.MULOT Marc Né le 5/01/1960 à ROUEN (76) 76120 LE GRAND-QUEVILLY |
| M.COUTURIER Stanislas Né le 5/12/1953 à PARIS XVI (75) 76210 BOLBEC | M.PIOLET Yvon Né le 8/11/1940 à CAEN (14) 76600 LE HAVRE |
| M.DAVID Fabrice Né le 26/12/1961 à LILLEBONNE (76) 76210 GRUCHET-LE-VALASSE | Mme QUEVILLON Jocelyne née DELAMARE Née le 23/01/1949 à PITRES (27) 76770 LE HOULME |
| M.DELAHAYES Clément Né le 3/04/1987 à HARFLEUR (76) 76290 FONTENAY | M.REGUEME Jean-Marc Né le 15/09/1953 à CAMBRAI (59) 76460 NEVILLE |
| M.DESHAYES Ludovic Né le 6/10/1979 à SAINTE-ADRESSE (76) 76110 ECRAINVILLE | Mme ROZE Louise née TELLIER Née le 27/11/1944 à AMIENS (80) 76770 LE HOULME |
| Mme DEVAUX Muguette née LEFEBVRE Née le 19/08/1941 à AMFREVILLE-LA-MI-VOIE (76) 76530 GRAND-COURONNE | Mme SEHEUX Nicole née LEFEBVRE Née le 22/03/1956 à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76) 76530 GRAND-COURONNE |
| M.DUBOIS Richard Né le 14/06/1951 à ROUEN (76) 76570 MESNIL PANNEVILLE | M.SURET Frédéric Né le 2/11/1975 à DIEPPE (76) 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT |

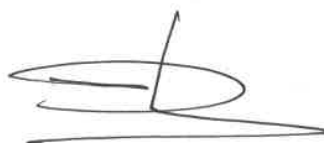
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

| | |
|--|--|
| M.FOULOGNE Éric Né le 2/01/1962 à VASSONVILLE (76) 76210 BOLBEC | Mme TESTU Germaine née VATTIER Née le 12/11/1935 à ARELAUNE-EN-SEINE (76) 76940 ARELAUNE-EN-SEINE |
| M.GABOR Tanguy Né le 12/11/2002 à DIEPPE (76) 76200 DIEPPE | M.WARNET Philippe Né le 18/08/1951 à CAEN (14) 76230 BOIS-GUILLAUME |
| M.GRAIN Dominique Né le 12/04/1952 à ELBEUF (76) 76500 ELBEUF | |

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 JUIN 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-14-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion
Juillet 2022

Arrêté

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu *le code de la sécurité intérieure ;*

Vu *le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;*

Vu *le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;*

Vu *le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;*

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

M. William BONTE

Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Bertrand GILLE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Jean-Philippe GOSSELIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Dominique GUERECHÉ

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Pascal JAMES

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Stéphane JOUENNE

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Philippe MARECHAL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

Mme Valérie MARGRIT

Lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers professionnels - Gpt Prévention

M. Pascal NOEL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Pascal VAUCLIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

Article 2^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

M. Jérôme ANQUETIL

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Thomas BAFFREY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Éric BALESDENS

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Incheville

M. Arnaud BIARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bacqueville-en-Caux

M. Patrick BILIEU

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Stéphane BOUCHER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Arques-la-Bataille

M. Jérôme BOURGAIS

Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Jean-Claude BOURGEOIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Thierry BRITO

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Stéphane CADINOT

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Christophe CATELAIN

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Gaëtan COWLEY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Cédric DELAMARE

Lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Éric-Hubert DESCHAMPS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

M. Thierry DESCHAMPS

Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

M. Benoit DESPORTES

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Bruno GOUBARD

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Laurent GRENIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Yvetot

M. Henrich THIBAUT
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Cyrille HENRY
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Doudeville

M. Guillaume HONGUER
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Dimitri JOLLY
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Dun

M. Michaël LECLERC
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Franck LEMAITRE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

M. Guillaume LEROY
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

Mme Ludivine LESENNE
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Nicolas LEVY
Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Arnaud LOQUIN
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

Mme Sophie LOQUIN
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Emmanuel MENDY
Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels – Gpt Formation

M. Xavier PAUMELLE
Lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Christophe PELTIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Frédéric REBISCHUNG
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

M. Joël SORET
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

Mme Isabelle TESSIER
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Forges-les-Eaux

M. Didier TONNELLE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Nicolas TUNCQ
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Éric VIOGNE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Luneray

M. Vincent LEBON
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

M. Freddy ROUSSIGNOL
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

Article 3^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

M. Mickaël BAUER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

M. Fabrice BERRICHEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. Monir BOUARFE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Yvetot

M. Steeve BOUCOURT

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Nicolas BULEUX

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Feuillie

Mme Coralie CAHOURS

Caporale-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Julien CARETTE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Londinières

M. Grégory CHAILLOU

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

M. Cyril CHERON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Matthieu COLLIN

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Julien CRABOUILLET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Erwan DANIEL

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Yvetot

Mme Anne DE LACROIX DE LAVALETTE

Infirmière-chef de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Charles DEHAIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Sébastien DELACOURT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Caudebec-en-Caux

M. Mickaël DELAUNAY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Luneray

Mme Ludivine DESPRES

Sergente de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Vincent DEZIR

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Boubaker DIALLO

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

M. Samuel DUGAUTHIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Arnaud DUJARDIN

Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Michaël DUMOUCHEL

Infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - SSSM

M. Peter FERTILLET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Nicolas FIERS
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Miguel FRAS
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bacqueville-en-Caux

M. Alexandre GLACET
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

M. Rodolphe HAUGUEL
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Est

M. Marc HUCHER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

M. Julien HURE
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Ouest

M. Stéphane JAHIER
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels - SSSM

M. Romain JOLY
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

M. François JOUTEL
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Bruno KOSLOWSKI
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Julien LACAILLE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Bourg

M. Julien LECOUTRE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Dimitry LEFRANCOIS
Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Marc-Antoine LIOT
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Feuillie

M. Christophe LOVALLO
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Emmanuel MALLET
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Forges-les-Eaux

Mme Gabrielle MARCETEAU
Sergente de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Nicolas MARTIN
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Yvetot

M. Thomas MARTIN
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yerville

M. Thomas MOUCHEL
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Yacine MOUFADDAL
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Willy PAPLOREY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

M. Mickaël Wilfried PETIT
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Philippe PINON
Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Johnny POISSON
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Christophe RIDEL
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Bourg

M. Christophe RIHAL
Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

Mme Sophie ROBBE
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les-Grandes-Ventes

M. Antoine SANNIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Alberic SANTIN
Lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels - Gpt Prévision Sud

M. François SCHERZER
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Sylvain TRANCHARD
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf

M. Geoffrey TROADEC
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Anthony TROCQUET
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fauville-en-Caux

M. Jean-Marc TROHAY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cailly

M. Thierry TURPIN
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

Mme Nadia VIMONT
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Ludovic YSSAMBOURG
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

Article 4^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

M. Benjamin ALLORY
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

Mme Emmeline BARAY
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

Mme Marion BARILLEAU
Caporale de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

Mme Mélanie BAYEUL
Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

Mme Manon BEGOT
Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Pierre BEGOT
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Alexandre BELLAMY
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Romain BELLAMY
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Julien BLOQUEL PERRAT
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Deville-les-Rouen

Mme Elodie BOISSIN
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cailly

M. Benjamin BREANT
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

Mme Cécile CARDOSO
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

M. Jean-Michel CHANDRE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Anthony CIVES
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

Mme Emilie CLERC
Pharmacienne hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - SSSM

M. Jonathan COLANGE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Bourg

M. Vincent CORNU
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Jean COUROYER
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Yvetot

M. Cédrick DAGORN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Jean-Claude DE PINHO
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf

M. Benjamin DECAUX
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Valery-en-Caux

M. Mathieu DELASTRE
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fontaine-le-Bourg

M. Arnaud DENOYER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Envermeu

M. Romain DIENIS
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

Mme Manon DIOLOGENT
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

M. Timothée DOS REIS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Fabien DOUILLET
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Justin DRECQ
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville

M. Joaquim DUBOC
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Pierre DUPONT
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Offranville

Mme Sarah DUPRE
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Barentin

M. Maxime FICHE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Valentin FLEURY
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Guillaume FLIN
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

Mme Caroline GAGU
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Kevin GILLE
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. David GROGNET
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Sébastien GUEDON
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yerville

M. Mathieu GUIGNARD
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bosc-le-Hard

M. David GUILLAUME
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. Nicolas HAMARD
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

Mme Pauline HERBAUT
Caporale de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

M. Pierre HY
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Thony JAMELIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS La Neuville-Chant-D'Oisel

M. Julien JOANNON
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Marcel LE GALL
Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

Mme Laetitia LE MERRER
Caporale-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Dylan LECOINTRE
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yvetot

M. Jason LEFLON
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Franqueville-Saint-Pierre

M. Wilfried LEJEUNE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf

M. Florian LENOIR
Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Florent LESUEUR
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Renaud LINTOT
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

Mme Nancy LOGER
Sapeure de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Davy LOOTS
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Olivier LORJOU
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Malaunay

M. Edouard LUCAS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

Mme Nghinh Muoi LY LEMARCHAND
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Benjamin MAHIEU
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. Loïc MARECHAL
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Baptiste MARGAS
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Kevin MLODZINSKI
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Nicolas NIEL
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Romain PASQUIER
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Cédric PASSAYS
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Maxime PATENOTRE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Alexandre PAUMIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Dieppe

M. Jim PELTIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Thomas PINGEON
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

M. Cédric PRAY
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

M. Eddy QUEDVILLE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criel-sur-Mer

M. Joris RIHAL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montville

Mme Emilie ROSIK
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. Justin ROUSSEL
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grandcourt

M. Mathieu ROUSSEL
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Romain ROUSSEL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Trait

M. Fabien SALEM
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Sylvain SENECHAL
Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Grandes-Ventes

M. Thomas TAVERNIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Carlos TEIXEIRA
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Vincent TETEREL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Pierre THEROULDE
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Gambetta

M. Louis THUILLIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Dieppe

M. Corentin TREJBAL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Mme Peggy TURPIN
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criel-sur-Mer

M. Edward VARIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Valmont

M. Maxime VAUCHEL
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Quentin VAUCLIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

M. Paul VERNIER
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Luneray

M. Valentin VESTU
Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Renaud VINCENT
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-CODIS

Mme Jessica WATTEBLED
Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Incheville

Article 5^e: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **14 JUIN 2022**


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-16-00004

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement -
Intervention DDSP Darnétal 29 mai 2022

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

Que le 29 mai 2022 à Darnétal, la commissaire de police Morgane BOLZE en qualité de responsable de l'opération, les brigadiers de police Franck MOREL et Mickaël NOBIS, le policier adjoint Clément LEFRANÇOIS, le major Diane DUVAL, le brigadier Ludovic DENEUVE et le gardien de la paix Alderick DELISLE sont intervenus de manière courageuse et exemplaire au domicile d'un couple que le fils, schizophrène et suicidaire, menaçait de tuer à coups de couteau.

Après avoir été sommé de se rendre, l'individu, retranché dans sa chambre, porte alors plusieurs coups de couteau aux brigadiers Franck MOREL et Mickaël NOBIS, qui parviennent à le maîtriser avec le brigadier Ludovic DENEUVE. L'individu est ensuite immobilisé et menotté par les effectifs présents jusqu'à sa prise en charge par les sapeurs-pompiers.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Morgane BOLZE
- Ludovic DENEUVE
- Franck MOREL
- Mickaël NOBIS

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

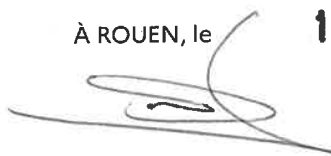
- Diane DUVAL
- Alderick DELISLE
- Clément LEFRANÇOIS

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

16 JUIN 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-13-00001

AP Retrait les Authieux-Ratiéville du SIVOS
Claville Les Authieux Esteville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 13 JUIN 2022

**portant retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du syndicat intercommunal à vocation scolaire
Claville-Les Authieux-Esteville (SIVOS)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant modifications des statuts du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville ;
- Vu la délibération de la commune des Authieux-Ratiéville du 14 avril 2022 sollicitant son retrait du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville ;
- Vu les délibérations du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville et des communes de Claville – Motteville et Esteville favorables au retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes de la commune des Authieux-Ratiéville et du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville des 14 avril et 24 mai 2022 approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de ce retrait ;

Considérant la réunion du 22 mars 2022 entre les maires des trois communes au cours de laquelle ils se sont accordés à la fois sur le principe du retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du SIVOS Claville-les Authieux-Esteville et sur les modalités financières, patrimoniales et relatives au personnel ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune des Authieux-Ratiéville est retirée du SIVOS à compter du 31 août 2022.

Article 2 : À compter de la date de retrait de la commune des Authieux-Ratiéville, le SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville est composé des communes de Claville – Motteville et Esteville.

Article 3 : Les conséquences financières, patrimoniales et relatives au personnel du retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville sont fixées selon les modalités approuvées par leurs délibérations concordantes des 14 avril et 24 mai 2022 annexées au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT DE DELIBERATION

Département de Seine Maritime

**DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS
DE CLAVILLE LES AUTHIEUX ESTEVILLE
ET DE SA REGIE DE TRANSPORT**

Convocation : 17/05/2022

| Nombre de membres | | |
|------------------------------------|----------------|---|
| Afférents au Comité Syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 9 | 9 | 9 |

Date de la séance

24 MAI 2022 à 18h00

Le comité Syndical du SIVOS de Claville, les Authieux, Esteville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Claville-Motteville et avec un public restreint à 4 personnes compte tenu des conditions sanitaires actuelles et sous la présidence de son Président.

➤ Commune de Claville Motteville :

François-Régis DU MESNIL, Gwenaëlle BATEUX, Sylvie PABAN,

➤ Commune des Authieux-Ratiéville :

Serge VALLEE, Philippe DHOTEL, Mercédès LAIDIER.

➤ Commune d'Esteville :

Manuel GRENTE, Sylvie CHARTIER, Michelle FOUQUE.

Absents / excusés :

Serge VALLEE donne pouvoir à M. DHOTEL Philippe

Mercédès LAIDIER donne pouvoir à M. LE MEUR Didier

Objet de la délibération :**RETRAIT DE LA COMMUNE DES AUTHIEUX-RATIEVILLE DU SIVOS**

La commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE a demandé son retrait du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE à la date du 31 août 2022 par une première délibération du 14 avril 2022.

La commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE a approuvé les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de son retrait du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE à la date du 31 août 2022 par une seconde délibération prise le 14 avril 2022.

Ces deux délibérations reprennent à l'identique l'acceptation du retrait et de ses conditions de retrait déterminées lors de la réunion entre les 3 maires du 22 mars 2022, sont :

- Reprise par la commune des Authieux-Ratiéville du poste occupé par l'ATSEM de 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 31,24/35ème (en durée annualisée)

- Versement d'une somme de 18 000 € au SIVOS répartie comme suit :

* contribution forfaitaire de 6 500 € pour la restructuration de la régie de transports rendu nécessaire par la modification du plan de ramassage scolaire ;

* prise en charge à hauteur de 11 500 € du solde de l'emprunt de 88 000 € restant à couvrir se rattachant à des investissements immobiliers propriété du syndicat.

Au vu de ces éléments, Le Président propose d'accepter :

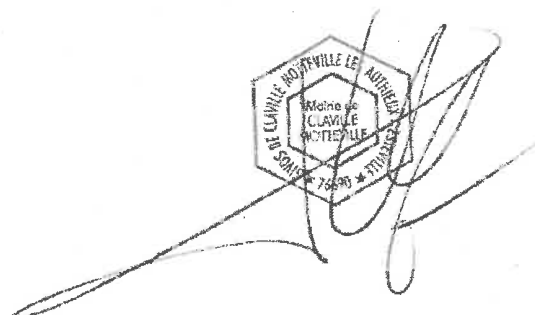
1 - la demande de retrait de la commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE

Le comité syndical approuve à l'unanimité le retrait de la commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE à compter du 31 août 2022.

2 - les conditions de retrait de la commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE tels qu'énumérées ci-dessus.

Le comité syndical approuve à l'unanimité les conditions de retrait de la commune des AUTHIEUX-RATIEVILLE du SIVOS CLAVILLE-AUTHIEUX-ESTEVILLE.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31/05/2022
Publiée et notifiée le 31/05/2022
Pour Extrait conforme, 31/05/2022
Fait et délibéré à Claville Motteville
Le Président, François-Régis Du Mesnil



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-14-00004

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2nd
tour de scrutin des élections législatives du 19
juin 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 14 juin 2022

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2nd tour de scrutin
des élections législatives du 19 juin 2022**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu Le Code électoral, et notamment son article R. 101 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats et de leurs remplaçants au 2nd tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans les dix circonscriptions de la Seine-Maritime, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 20 mai 2022, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022

Annexe de l'arrêté fixant la liste des candidats pour le 2nd tour de scrutin des élections législatives du 19 juin 2022

| Numéro de panneau affecté | Candidat | Remplaçant |
|------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| 1ère circonscription | | |
| 7 | M. DA SILVA Maxime | Mme NICQ-CROIZAT Sylvie |
| 9 | M. ADAM Damien | Mme MOTTET Delphine |
| 2ème circonscription | | |
| 3 | M. DUVAL Sébastien | Mme AURÉGAN Véronique |
| 6 | Mme VIDAL Annie | M. BOURGUIGNON Alban |
| 3ème circonscription | | |
| 1 | M. WULFRANC Hubert | M. BÉNARD Édouard |
| 4 | Mme TESSIER Salomé | M. PERRIER Thierry |
| 4ème circonscription | | |
| 2 | Mme DUFOUR Alma | M. BRUNEAU Olivier |
| 4 | M. PENNELLE Guillaume | M. FINOT Jimmy |
| 5ème circonscription | | |
| 1 | M. LESEUL Gérard | Mme DÉCHAMPS Christine |
| 5 | M. MONTIER Jean-Cyril | M. DAVID Jean-Paul |
| 6ème circonscription | | |
| 2 | M. MARTIN Patrice | M. PERRIER Alexis |
| 3 | M. JUMEL Sébastien | M. JACQUES Laurent |
| 7ème circonscription | | |
| 1 | Mme DUBOC Nancy | M. QUERON Jean-François |
| 11 | Mme FIRMIN LE BODO Agnès | Mme CAREL Agnès |
| 8ème circonscription | | |
| 1 | M. LECOQ Jean-Paul | Mme NAIL Nathalie |
| 4 | M. ECHCHENNA Wasil | M. ROMAIN Jacques |
| 9ème circonscription | | |
| 5 | Mme POUSSIER-WINSBACK Marie-Agnès | M. GUÉRIN David |
| 7 | M. GOURY Nicolas | M. LEBRETON Gilles |
| 10ème circonscription | | |
| 6 | M. BATUT Xavier | Mme LAMBARD Stéphanie |
| 8 | Mme THOMAS Anaïs | M. BONNET Yves |

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-06-16-00005

AP 16.06.22 VALGO à Petit-Couronne -
liquidation partielle astreinte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **16 JUIN 2022** portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à PETIT-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société VALGO à PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société VALGO à PETIT-COURONNE ;
- Vu le protocole (version 1 du 9 février 2021) de « reconnaissance des mailles remblayées par le lot TNI22 CAP C19/25 », transmis par la société VALGO à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de constat de Maître NUGEYRE, Huissier de Justice, dressé à l'issue de la campagne de prélèvements de sols menée par la société VALGO et à laquelle il a assisté les 14, 15, 16 et 17 février 2022 ;
- Vu la note technique de synthèse de la société VALGO, version 1 datée du 27 mars 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 30 mars 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 avril 2022 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier en date du 19 mai 2022

CONSIDÉRANT

que la société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé, jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 susvisé ;

que la société VALGO a communiqué, par courrier électronique du 30 mars 2022, une note technique de synthèse présentant les résultats des analyses effectuées par les laboratoires SGS et WESSLING sur les échantillons constitués en présence d'huissier les 14, 15, 16 et 17 février 2022 ;

que les résultats d'analyses mettent en évidence la présence résiduelle de teneurs en plomb excédant 273 mg/kg MS, et caractérisent la présence de déchets non valorisables enfouis sur le site, notamment aux points de sondage et altimétries mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| Sondage | Numéro de casier concerné | Strate impactée | Altimétrie concernée |
|---------|---------------------------|--|--------------------------|
| A1.1 | A1 | entre 0 m et - 0,6 m | de 23,815 à 23,215 m NGF |
| B1.5 | B1 | en affleurement du merlon, entre 1,8 m et 0 m, et entre 0 m et - 0,6 m | de 22,753 à 20,353 m NGF |
| B2.4 | B2 | en affleurement du merlon, entre 1,9 m et 0 m | de 22,515 à 20,615 m NGF |
| B4.5 | B4 | en affleurement du merlon, entre 2,2 m et 1,3 m | de 24,264 à 23,364 m NGF |
| C1.3 | C1 | entre 0 m et - 1,3 m | de 18,458 à 17,158 m NGF |
| C2.1 | C2 | entre 0 m et - 2 m | de 18,559 à 16,559 m NGF |
| C2.3 | C2 | entre 0 m et - 3,6 m | de 18,639 à 15,039 m NGF |

que la note technique de synthèse datée du 27 mars 2022 et communiquée le 30 mars 2022 ne mentionne aucune excavation qui aurait pu éventuellement être menée depuis le 15 février 2022, date de la visite sur site de l'inspection des installations classées ;

que la société VALGO ne propose aucune excavation des points susmentionnés, en dépit de teneurs caractérisant la présence de déchets non valorisables sur le site ;

que le maintien sur site de déchets non valorisables contrevient aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021, et que ce non-respect justifie le maintien de l'astreinte administrative journalière ;

que compte-tenu de l'absence avérée d'excavation et d'évacuation des terres litigieuses au 30 mars 2022, il peut être procédé à une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VALGO située à Petit-Couronne (SIRET : 453 975 831 00182) est liquidée partiellement pour la période du 16 février 2022 au 30 mars 2022 inclus.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 64 500 € (soixante-quatre mille cinq cents euros), correspondant à 43 jours d'astreinte journalière pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 susvisé, est rendu immédiatement exécutoire.

La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2022**

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-05-31-00015

arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant
suppression du passage à niveau (PN) 194 de
Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant
Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

Arrêté du **31 MAI 2022**

portant suppression du passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers.

Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et suivants ;
- Vu La loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 22-014 du 01^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 1984 portant sur le classement du PN 194 sur la ligne SNCF 325000 Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à la demande de SNCF Réseau sollicitant la suppression du passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers.
- Vu la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et inférieurs du chemin de fer ;
- Vu la circulaire d'application n°91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu la première délibération du 8 novembre 2016 du conseil municipal de Pont-et-Marais donnant avis favorable à la suppression du PN 194 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

- Vu la seconde délibération du 31 décembre 2020 du conseil municipal de Pont-et-Marais donnant avis favorable à la suppression du PN 194 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 février 2022 au mardi 15 mars 2022 ;
- Vu les conclusions du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 29 mars 2022 donnant un avis favorable à la suppression du passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant Epinay-Villetaneuse ;

Considérant que le projet de suppression du passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais sur la ligne SNCF 325000 reliant Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application lorsque seront réalisés les aménagements nécessaires à la fermeture de ce passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui du 24 octobre 1995 en ce qui concerne le passage à niveau (PN) 194 de Pont-et-Marais. Cette modification entrera en application à la date effective de la suppression du passage à niveau concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Pont-et-Marais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, par voie postale (53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame le maire de Pont-et-Marais, madame la Directrice SNCF Réseau- Infrapôle Haute-Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-06-16-00011

Arrêté portant ouverture du recrutement sans
concours, par la voie contractuelle PACTE, dans
le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur
en région Normandie - SESSION 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA
SEINE-MARITIME**

Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région Normandie

- SESSION 2022 -

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats « PACTE »

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur ;

Vu l'autorisation ministérielle du 18 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par voie PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1

Est autorisé, au titre de l'année 2022, le recrutement sans concours, par la voie contractuelle PACTE, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, pour la région Normandie.

Article 2

1 poste ouvert au recrutement en périmètre police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) de la Seine-maritime:

- Poste localisé à BOLBEC : Assistant d'administration générale, à la circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne

Article 3

La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est **fixée au 8 août**, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4


La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans les avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Recrutement

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-15-00004

Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la
zone d'accès restreint dans l'installation
portuaire : "Appontement SODES" n°
d'identification 0323

du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine /
Direction Territoriale de Rouen

Exploitant : TEREOS STARCH & SWEETENERS
LBN à LILLEBONNE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Rouen, le **16 JUIN 2022**

n° 236

Affaire suivie par :
Corinne COQUIL
Tél : 02 32 76 51 24
Fax : 02 32 76 51 19
Courriel : corinne.coquil@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Directeur de TEREOS
STARCH & SWEETENERS LBN
Les Herbages – BP 80059
76170 LILLEBONNE

Objet : Installation portuaire « Appontement SODES » - n° 0323
P.J. : 1 arrêté

Veillez trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant création de la zone d'accès restreint dans votre installation portuaire « Appontement SODES » / n° 0323 et abrogeant l'arrêté du 2 août 2019.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du SIRACEDPC

Lionel GUERET LAFERTE

Copie :

- M. le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – DT Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr



**Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire : « Appontement SODES » n° d'identification 0323
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen
Exploitant : TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN à LILLEBONNE
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 août 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 25 février 2022 ;
- Vu** les avis des services de l'État territorialement compétents ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement SODES » n° 0323 ;
- Article 2** Elle est activée deux heures avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée Appontement SODES ;
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par le périmètre de l'appontement. *(plan joint au présent arrêté)*
- Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des marchandises dangereuses (Bioéthanol).

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6** TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** Un seul portail permet l'accès à la ZAR, il est situé en bordure du chemin de halage. Le contrôle d'accès s'effectue dans un bungalow situé avant l'entrée dans la ZAR, les personnes autorisées à entrer en ZAR sont ensuite accompagnées par Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) jusqu'au portail d'entrée en ZAR.
- Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée deux heures avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ.
- Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone d'accès restreint sont affichées par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée avant l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0323. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

- Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

- Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
 - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
 - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
 - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
 - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

- Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :
- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

- Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
 - le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV Application

- Article 22** L'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0323 est abrogé.

- Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur de TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la région de gendarmerie et du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

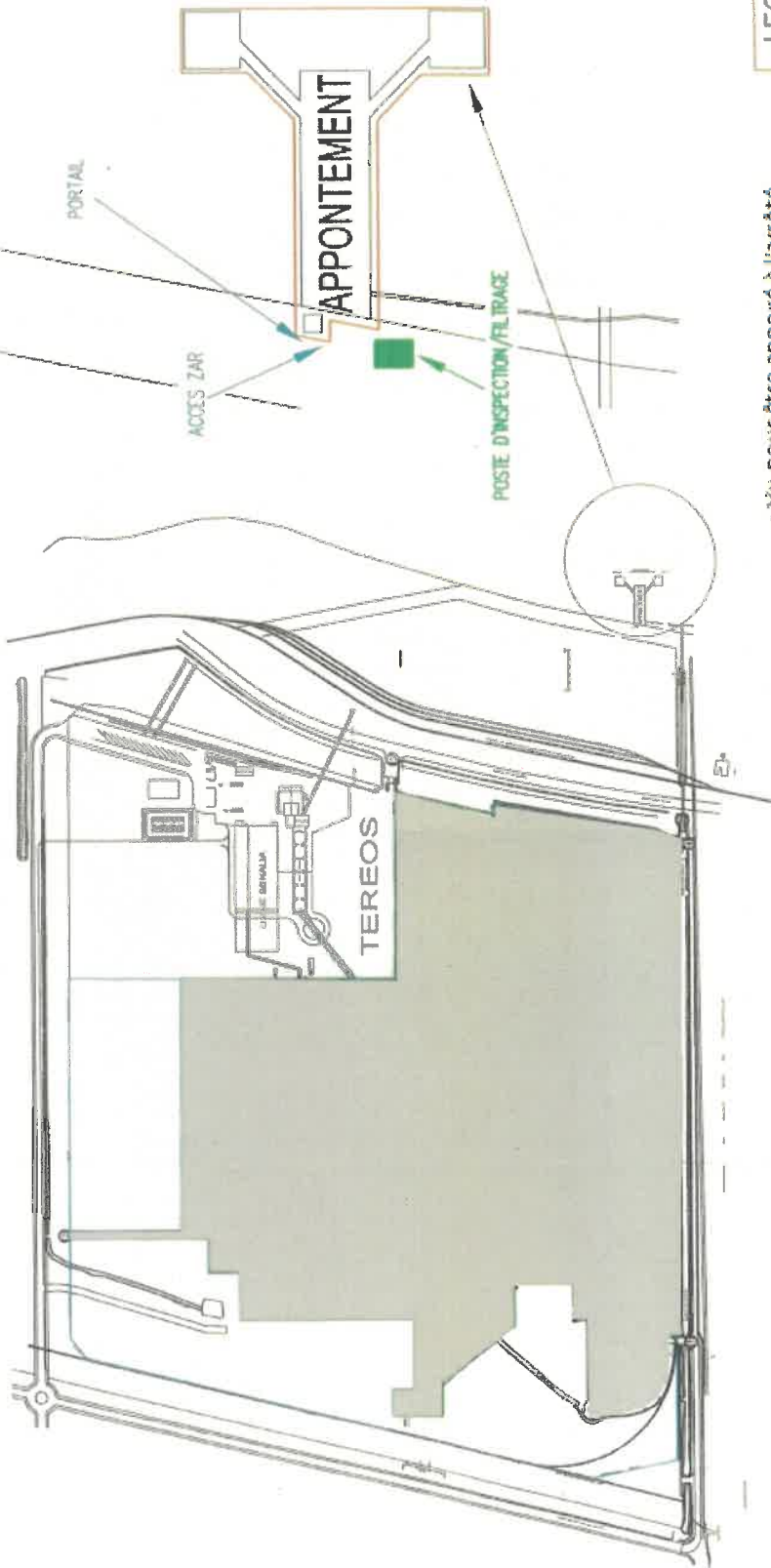
Fait à ROUEN, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr



LEGENDE

ZAR

« Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 »
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

(Handwritten signature)

Clément VIVES



CARTOGRAPHIE ZAR

APPOINTEMENT

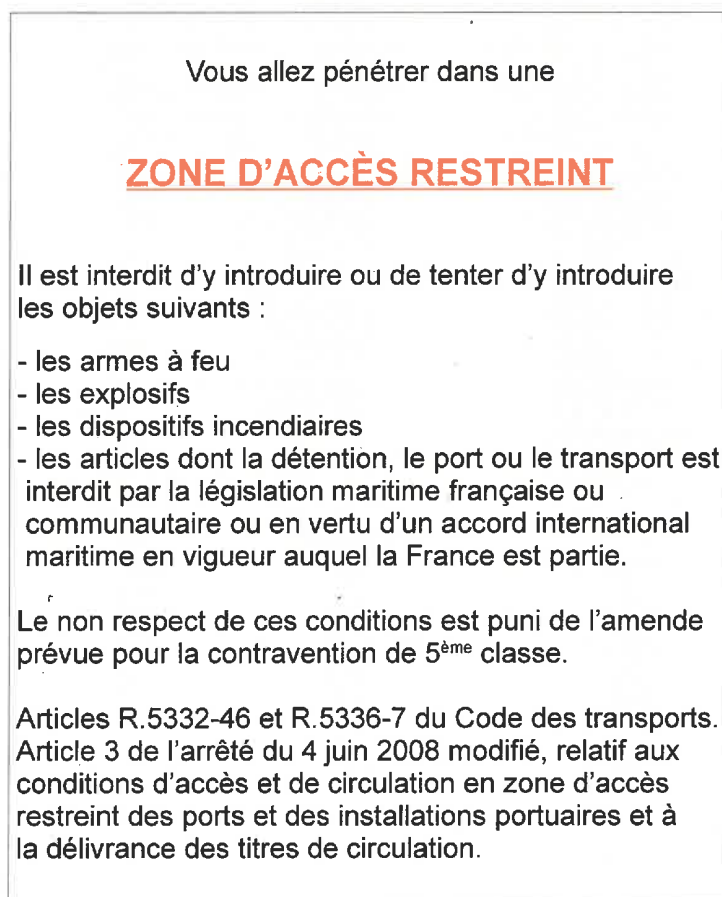
| | | | |
|--------------------|------------------------|-------------|--------------|
| EMISSION ORIGINALE | CPI | XXX | XXX |
| DESIGNATION | DESSINE PAR | VERIFIE PAR | APPROUVE PAR |
| EMISSIONS | Echelle : 1/3000ème A3 | | |

0 31.05.22
PAGE DATE

REV. 0



(Panneau 1 : 80 cm x 40 cm minimum)



(Panneau 2 : 30 cm x 60 cm minimum)

« Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 »
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

Clément VIVÈS

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-15-00003

Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la
zone d'accès restreint dans l'installation
portuaire : "Quais de commerce" du port du
Tréport / n° d'identification: 4701
Exploitant : Chambre de Commerce et
d'Industrie LITTORAL - HAUTS-DE-FRANCE



**Arrêté du 15 juin 2022 portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire : « Quais de commerce » du port du Tréport / n° d'identification : 4701
Exploitant : Chambre de Commerce et d'Industrie LITTORAL - HAUTS-DE-FRANCE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 8 avril 2022 ;
- Vu** les avis des services de l'État territorialement compétents ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Quais de commerce n° 4701 » ;
- Article 2** Elle est activée une heure avant l'arrivée du navire de transport d'acide phosphorique et pendant toute la durée de l'escale du navire ;
- Article 3** Le périmètre est indiqué sur le plan joint au présent arrêté.
- Article 4** la ZAR est utilisée ponctuellement pour l'accueil de navire transportant de l'acide phosphorique.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 5** La CCI Littoral – Hauts de France est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 6** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 7** Une heure avant l'arrivée du navire la zone d'accès restreint est activée en réalisant les actions suivantes :
- mise en place et verrouillage de la barrière mécanique pivotante fermant la ZAR à l'Ouest
 - verrouillage des accès à la ZAR depuis les bâtiments adjacents
 - contrôle de la ZAR
 - contrôle des accès par l'entrée Est
 - ronde de sûreté quotidienne
- Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 8** Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 1 heure avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Un poste d'inspection filtrage (PIF) situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition d'un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 10** Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone d'accès restreint sont affichées par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage.

- Article 11** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 12** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 13** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des évènements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 14** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 15** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 16** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 4701. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III **Sanctions administratives et pénales**

I. Sanctions administratives

- Article 17** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

- Article 18** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
 - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
 - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
 - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
 - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 19 En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 20 En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV Application

Article 21 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur de la CCI Littoral-Hauts de France, le directeur régional des douanes de Rouen, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-07-00007

Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune d'OCTEVILLE SUR MER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune d'OCTEVILLE SUR MER

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le périmètre de mise à l'abri à 1 500 mètres ;

Considérant qu'un obus marin de 270mm, pouvant contenir 50 kg d'explosif, a été découvert au pied de la falaise de la commune du Havre ;

Considérant que la destruction de cet obus nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre et aérien d'un rayon de 1 500 mètres ;

Considérant que le périmètre terrestre d'un rayon de 1 500 mètres concerne partiellement la commune d'OCTEVILLE SUR MER et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient à se trouver à l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable va être faite à la population ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 1 500 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée, concernant partiellement la commune d'OCTEVILLE SUR MER, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le jeudi 16 juin 2022 à partir de 7h30. Les habitants concernés devront rester à l'intérieur de leur logement et ne pas sortir jusqu'au message de fin d'opération qui leur sera délivré. Les volets devront être fermés et les fenêtres ouvertes pour les habitations qui se trouvent face à la mer.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, jusqu'à une altitude de 1 500 m et un périmètre de 1 500 m dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position 49° 33.871'N 000°5.677'E.

Article 3 : L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par le Préfet de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 : La police nationale a pour missions :

- de faire procéder au bouclage du périmètre de sécurité et de veiller au respect de la consigne de mise à l'abri de la population avant le début de l'intervention des démineurs ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel de l'effectivité de la mise à l'abri de la population ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité.

Article 5 : Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la mairie d'Octeville sur Mer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 6 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 7 – Il appartient au Préfet ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :

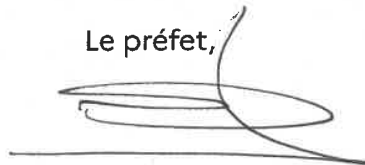
- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations ;
- déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à circuler de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire d'OCTEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens, accessible par le site " www.telercours.fr "

Périmètre de sécurité - Déminage Octeville sur Mer - 16 juin



Ministère de l'Intérieur - SYNAPSE - 2022

Edité le 07/06/2022, 09:30:12

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-07-00008

Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire des communes du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 7 juin 2022 portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire des communes du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le périmètre de mise à l'abri à 1 500 mètres ;

Considérant qu'un obus marin de 270mm, pouvant contenir 50 kg d'explosif, a été découvert au pied de la falaise de la commune du Havre ;

Considérant que la destruction de cet obus nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre et aérien d'un rayon de 1 500 mètres ;

Considérant que le périmètre terrestre d'un rayon de 1 500 mètres concerne partiellement les communes du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient à se trouver à l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable va être faite à la population ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 1 500 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée, concernant partiellement les communes du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le vendredi 17 juin 2022 à partir de 7h30. Les habitants concernés devront rester à l'intérieur de leur logement et ne pas sortir jusqu'au message de fin d'opération qui leur sera délivré. Les volets devront être fermés et les fenêtres ouvertes pour les habitations qui se trouvent face à la mer.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, jusqu'à une altitude de 1 500 m et un périmètre de 1 500 m dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position 49° 32.150'N 000°4.457'E.

Article 3 : L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par le Préfet de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 : La police nationale a pour missions :

- de faire procéder au bouclage du périmètre de sécurité et de veiller au respect de la consigne de mise à l'abri de la population avant le début de l'intervention des démineurs ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel de l'effectivité de la mise à l'abri de la population ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité.

Article 5 : Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la mairie d'Octeville sur Mer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 6 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 7 – Il appartient au Préfet ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :

- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations ;
- déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à circuler de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires du HAVRE et d'OCTEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

SIGNÉ

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site " www.telerecoeurs.fr "

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-06-03-00009

AP_2022-15_délégation_de_signature



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°22-15 DU 1^{er} JUIN 2022

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;

Vu l'article 413-7 du code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le

Le préfet
Emmanuel BERTHIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-06-14-00005

Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant
dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) des Monts



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **14 JUIN 2022**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Monts

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 modifié, portant création du SIVOS des Monts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant fin d'exercice des compétences du SIVOS des Monts ;
- Vu la délibération du 26 juillet 2021 du comité syndical du SIVOS des Monts déterminant les critères de répartition de l'actif et du passif de cette dissolution ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat favorable aux conditions financières de la dissolution,

Considérant que le comité syndical a adopté le 30 mars 2022 le compte administratif 2021 et la répartition de ses excédents de fonctionnement,

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies,

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée dans l'acte de suppression, versées au service public des archives,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Le SIVOS des Monts est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de dissolution du SIVOS des Monts sont constatées conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical en date du 30 mars 2022 annexée au présent arrêté.

La trésorerie disponible sera répartie selon la participation financière 2021 des communes aux dépenses du syndicat à savoir : calcul au prorata du potentiel fiscal, du nombre d'habitants et du nombre d'élèves de chaque commune conformément au tableau joint en annexe 10.

Article 3 – A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS des Monts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SIVOS des Monts
76780 FRY

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE COMITÉ SYNDICAL

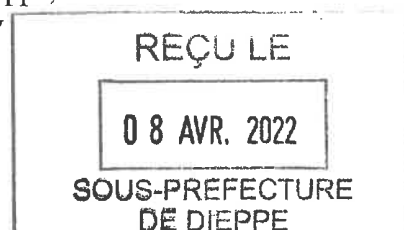
EN VUE DE SA DISSOLUTION

Le Comité Syndical du SIVOS des Monts, légalement convoqué s'est réuni le 30 Mars 2022, à 19 h, sous la présidence de Monsieur Jérôme GRISEL, Président.

Etaient Présents : Pour Nolléval : Mme Lemoine, Mme Lallemand, Mme Cellier,
 Pour Fry : Mme Aché, M. Decorde, M.Noël,
 Pour Mesnil-Lieubray: M. Grisel, M.Dujardin, M. Philippe,
 Pour Argueil : Mme Bréquigny, Mme Balleux, M.Gary

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12

Madame Céliier est nommée secrétaire de séance.



DELIBERATION N°300322-05 A REPENDRE PAR LES 4 COMMUNES

I. LES CLÉS DE RÉPARTITION : DELIBERATION DU 26 JUILLET 2021 N°260721-02

Le bilan comptable du syndicat s'établira au sein des comptes arrêtés au 31 Décembre 2021, date d'arrêt de leur activité opérationnelle.

- ❖ L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affectés (subventions, amortissements, dotations et FCTVA).
- ❖ Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible (1), des dettes (2) et des créances d'exploitation (3).
 1. -Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat.
 2. -Les dettes d'exploitation seront déduites de la trésorerie disponible.
 3. -Des créances resteront à recouvrir après l'arrêt des comptes du syndicat. Il s'agit essentiellement de redevances sur produits et services de cantine et garderie scolaire. Il est convenu entre les parties que ces produits seront répartis entre les communes membres du syndicat selon la même clé utilisée que pour la trésorerie disponible. AUCUN EMPRUNT EN COURS.

Mr Jérôme GRISEL, Président rappelle au Comité Syndical la clé utilisée pour le calcul de la participation financière des communes : calcul au prorata du potentiel fiscal, du nombre d'habitants et du nombre d'élèves dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical décident :

- D'approuver les critères de répartition de l'actif et du passif suite à dissolution du SIVOS des Monts, exposés ci-dessus.

II. L'INVENTAIRE (ANNEXES 1 ET 2)

Mr GRISEL Jérôme, président, fait une proposition de reprise de matériel de l'école et de la cantine d'Argueil. Le Comité Syndical doit valider ou non les tableaux établis, en pièce jointe.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par délibération du 26 juillet 2021, n°260721-08, les membres présents du Comité Syndical décident :

De valider le tableau du matériel présenté.

1. Dû par la commune de Nolléval : 675€,
2. Dû par la commune d'Argueil : 1350€, plus le matériel LANEF (cantine) pour 11 000€ et l'ordinateur portable de direction de l'école pour 720€, soit un total de 13070€.

III. LE PERSONNEL : DELIBERATION DU 31 AOUT 2021, N°310821-01 (ANNEXES 3 ET 4)

L'exercice des compétences du SIVOS des Monts prend fin au 31 Août 2021, les transmettant aux 4 communes adhérentes : Argueil, Fry, Le Mesnil Lieubray et Nolléval.

Précisions importantes pour statuer sur le devenir du personnel syndical :

- 2 communes : Argueil et Fry ont l'intention de passer convention avec le SIVOS du Mont Robert.
- 2 communes : Le Mesnil Lieubray et Nolléval ont l'intention de passer convention avec la commune de La Feuillie.
- L'école de Nolléval ferme à la rentrée, celle d'Argueil continue son activité.

Le syndicat emploie, outre la secrétaire en Contrat à Durée Déterminée en 8/35^{ème} dont le contrat est renouvelé jusqu'au 31 Décembre 2021, 5 agents titulaires à temps partiel et un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :

- ❖ Une cantinière/ surveillante de garderie, sur l'école d'Argueil en 31.50/35^{ème}, titulaire CNRACL.
- ❖ Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles), sur l'école d'Argueil en 30.36/35^{ème}, titulaire CNRACL.
- ❖ Une cantinière sur l'école de Nolléval en 24.48/35^{ème}, titulaire CNRACL.
- ❖ Un agent d'entretien sur l'école d'Argueil en 15.87/35^{ème}, titulaire IRCANTEC.
- ❖ Un agent pour surveillance de la cantine de Nolléval et la garderie à Argueil, en 10.86/35^{ème}, titulaire IRCANTEC.
- ❖ Un agent en CAE jusqu'au 31 Décembre 2021, en 15.75/35^{ème}, IRCANTEC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical décident :

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de répartition des agents suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts:
 - ❖ la commune d'Argueil accueille 4 agents titulaires et un CAE

❖ la commune de Nolléval accueille 1 agent titulaire

2. Les communes accueillantes du SIVOS des Monts : Argueil, et Nolléval, délibèreront afin d'autoriser leur exécutifs à valider eux aussi ce document.

IV. LE PATRIMOINE (4 TABLEAUX, ANNEXES 5, 6, 7 ET 8)

Après quelques explications sur les éléments de l'inventaire qui doivent être transférés aux communes membres, il est demandé au conseil syndical d'examiner les états d'actifs afin de déterminer les actifs sans valeur, les actifs à mettre au rebut, les actifs à transférer avec ou sans contrepartie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le 8 décembre 2021, par délibération n°081221-02, les membres présents du Comité Syndical décident :

De valider les tableaux joints à la présente délibération présentant les états d'actifs suivants :

1. Mises au rebut
2. Sans valeur qui seront tout de même ajoutés aux inventaires des communes pour leur valeur initiale
3. Actifs avec valeur transférés sans compensation financière
4. Actifs avec valeur transférés avec compensation financière

V. PRISE EN COMPTE DE FISCALISATIONS DIFFÉRENTES (ANNEXES 9 ET 10)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le 30 mars 2022, par délibération 300322-04, les membres présents du Comité Syndical décident :

- De tenir compte des différences de fiscalisation entre les 4 communes et de répartir l'excédent de clôture selon le tableau joint. Les sommes peuvent différer de quelques euros.

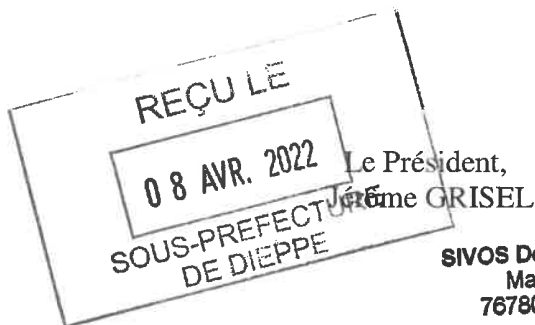
VI. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 (CONFORME AU COMPTE DE GESTION VOTE JUSTE AVANT)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, le 30 mars 2022, par délibération n°300322-03, à l'unanimité, sous la présidence de M. Noël, (le Président s'est absenté lors du vote),

APPROUVE

le COMPTE ADMINISTRATIF 2021 du syndicat

| | | |
|---------------|--------------------------------------|-------------------|
| qui dégage un | excédent de fonctionnement de | 94 250,35€ |
| et un | déficit d'investissement de | 770.44€ |



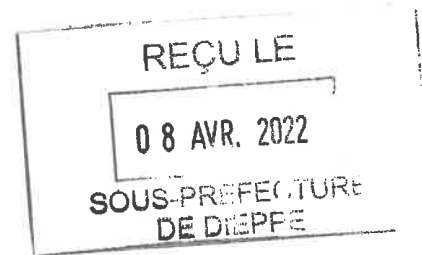
SIVOS Des Monts
Mairie
76780 FRY

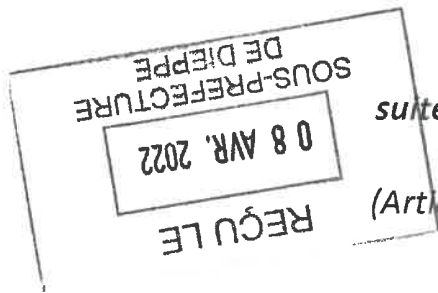
Annexe 1

| matériel | montant neuf HT | NEUF TTC | valeur estimée LANEF | observations/ Annexes |
|------------------------------|-----------------|---------------|----------------------|------------------------|
| lave vaisselle | 2 680 | 3 216 | 1300 | |
| hotte | 2 400 | 2 880 | | |
| plonge 2 bacs | | | | |
| égouttoir suspendu | 1 460 | 1 752 | 1200 | |
| 2 siphons | 60 | 72 | | |
| robinet | | | | |
| lave mains | 634 | 761 | 400 | |
| poubelle | 250 | 300 | 200 | |
| éplucheuse 5kgs | 2 505 | 3 006 | 1800 | |
| meuble porte 1400 | 1 488 | 1 786 | 1 000 € | |
| placard mural 1200 | 977 | 1 172 | 500 € | |
| placard ménager 1380 | 945 | 1 134 | 100 | |
| étagère 1200x400 | 182 | 218 | 100 | |
| meuble 1800 | 1 756 | 2 107 | 800 | |
| étagère 1800 | 209 | 251 | 100 | |
| armoire 1 porte | 1 995 | 2 394 | 1000 | |
| table | 730 | 876 | 300 | |
| friteuse | 3 540 | 4 248 | 500 | |
| fourneau 1200 4feux 1 plaque | 6 940 | 8 328 | 1500 | |
| placard | 1 135 | 1 362 | 500 | |
| TOTAUX | 29 886 | 35 863 | 11 300 | ARRONDI 11 000€ |

ordinateur portable

720





Convention de répartition des agents
suite à une DISSOLUTION d'un syndicat intercommunal,
(Article L5212-33 du code général des collectivités territoriales)

L'article L. 5212-33 du CGCT précise que le syndicat **est dissous** :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Nota :

Conformément au IV de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, les présentes dispositions s'appliquent en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

Par dérogation au premier alinéa du IV de l'article 94, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1er janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de répartition des agents concernés. Entre les soussignés :

SIVOS des Monts, 2 Rue Pascal Romé 76780 FRY représenté par son Président dûment habilité par délibération du 27 Mai 2021, Monsieur GRISEL Jérôme,

d'une part,

Et : Commune d'Argueil représentée par son Maire, Mme BREQUIGNY Isabelle dûment habilité par délibération n° 16 du 4 Septembre 2021

Et : Commune de Nolléval représentée par son Maire, Mme, LEMOINE Karine dûment habilité par délibération n° 27 du 8 Septembre 2021,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives à la dissolution du SIVOS des Monts,

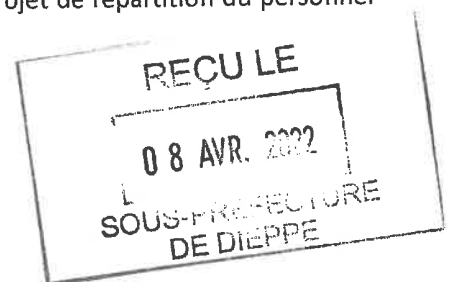
Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOS des Monts,

Vu les délibérations (jointes) relatives aux personnels des différentes autorités signataires :

- 1) Application de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour catégorie B (aucun agent concerné) et de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour catégorie B et C (5 agents concernés) ; délibération du 7 Novembre 2005.
- 2) protection sociale complémentaire : participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation : 3€ mensuels ; délibération du 12 Juillet 2013.

Vu les délibérations concernant les impacts de la dissolution et le projet de répartition du personnel (310821-01, 310821-02 SIVOS des Monts).

Vu la saisine du comité technique



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels, à la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Monts .

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} Septembre 2021.

Article 3 : Répartition des agents

Les agents concernés par la présente convention seront répartis de la façon suivante :

Collectivité d'origine :

SIVOS des Monts : 5 titulaires, 1 CAE

Date de la délibération : 31 Août 2021

Personnels concernés :

| Nom de l'agent | Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé) | grade | Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème}) |
|----------------------------------|--|--|--|
| ASSOUAD née KASSIS Elsi | CAE | | 15.75/35 |
| BLANCHE Jocelyne née CORBIERE | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe-éch7 | 24.48/35 |
| BLANCHE Régine née LEBOULEUX | fonctionnaire | Adjoint technique territorial échelon 7 | 15.87/35 |
| DELABARRE Florence née HUET | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe-éch6 | 30.36/35 |
| LEROY Aurélie | fonctionnaire | Adjoint technique territorial échelon 7 | 31.50/35 |
| OMONT Jeannine | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe-éch8 | 10.86/35 |

Collectivités d'accueil :

Mairie de : Argueil

Date de la délibération : 4 Septembre 2021

Personnels concernés :

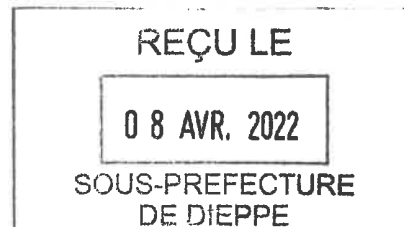


| Nom de l'agent | Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé) | grade | Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème}) |
|---------------------------------|--|--|--|
| BLANCHE Régine née LEBOULEUX | fonctionnaire | Adjoint technique territorial échelon 7 | 15.87/35 |
| DELABARRE Florence née HUET | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe-éch6 | 30.36/35 |
| LEROY Aurélie | fonctionnaire | Adjoint technique territorial échelon 7 | 31.50/35 |
| OMONT Jeannine | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe-éch8 | 10.86/35 |
| ASSOUAD née KASSIS Elsi | CAE | Dossier transféré par Pôle Emploi | 15.75/35 |

Mairie de : Nolléval

Date de la délibération : 8 Septembre 2021

Personnels concernés :



| Nom de l'agent | Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé) | grade | Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème}) |
|--|--|--|--|
| BLANCHE Jocelyne née CORBIERE | fonctionnaire | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe-éch7 | 24.48/35 |

Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur collectivité d'accueil, dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention, dans le respect des délibérations (ayant cet objet) et prises par les collectivités intéressées.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** : Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée)
- **Les salariés bénéficiant d'un contrat de travail aidé** : le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur substitué dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne l'aide à l'insertion professionnelle, **sous réserve de l'accord de l'autorité ayant attribué l'aide**, au regard des engagements du nouvel employeur.

Article 5 : Coût du transfert de personnel

Les communes d'accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

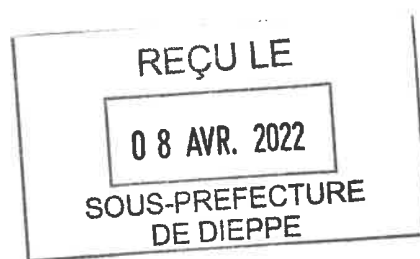
Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime et notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.

Fait à Fry, le 31 Août 2021, en 5 exemplaires

Pour le syndicat de : SIVOS des Monts

Signature / Cachet



SIVOS Des Monts
Mairie
76780 FRY

Le Président,
GRISEL Jérôme

Pour la commune de Nolléval

Signature / Cachet

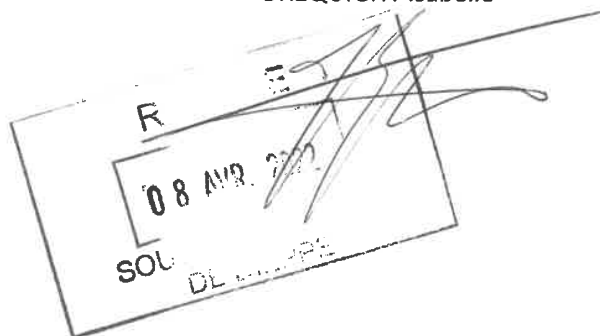
Pour la commune d'Argueil



Le Maire
BREQUIGNY Isabelle



Le Maire
LEMOINE Karine



SIVOS des Monts
76780 ARGUEIL
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical du SIVOS des Monts, légalement convoqué s'est réuni le 12 Juillet 2013, à 19 h 30, sous la présidence de Madame LAPORTE-CHAPEYROU, Présidente.

Etaient Présents : Pour Nolléval : M.Carré, Mme Chasseloup,
 Pour Argueil : Mme Brequigny, Mme Laporte-Chapeyrou,
 M.Cordonnier
 Pour Fry : M. Noël, Mme Douffet,
 Pour Mesnil-Lieubray: M. Grisel,

Etaient Absents Excusés:
 M Orion, Mme Felger, M.Dujardin et M.Philippe



Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres votants : 8

Secrétaire de séance : Mme Chasseloup.

PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire.

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide :

- **de participer à compter du 1^{er} Décembre 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **de verser une participation mensuelle de 3 Euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.**

Sous réserve de l'accord du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



La Présidente,
 Claudie LAPORTE-CHAPEYROU

SIVOS des Monts
 Mairie

SIVOS des Monts

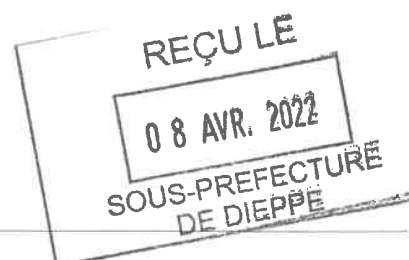
Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil cinq, le 7 novembre à 19 h 30 le comité syndical légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jacques CARRE, Président du syndicat et Maire Nolléval.

Etaient présents : MM et Mme CARRE DELISLE DETOEUF CORDONNIER GASPARD FROUCRET NOËL CAUDRON GRISEL SOULEZ

Etaient absents excusés : Mme GODEFROY Mr GAILLIEN
Membres en exercice 11 Présents 9 votants 9

Mr CAUDRON a été élu secrétaire de séance.



Application de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS), de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conducteurs territoriaux (IRSSTS).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,

Après an avoir délibéré, les membres du comité syndical,

Décident d'appliquer à compter du 1^{er} octobre, avec rétroactivité, l' IHTS en faveur des agents de catégorie C et B dans les grades suivants : agents d'entretien, agents d'entretien qualifiés, agents administratif, adjoints administratif, rédacteurs jusqu'au 7^{ème} échelon.

Décident d'appliquer à compter du 1^{er} octobre, avec rétroactivité, l'IFTS en faveur des agents de catégorie B classés dans les grades de rédacteur à partir du 8^{ème} échelon et dans les grades d'attachés.

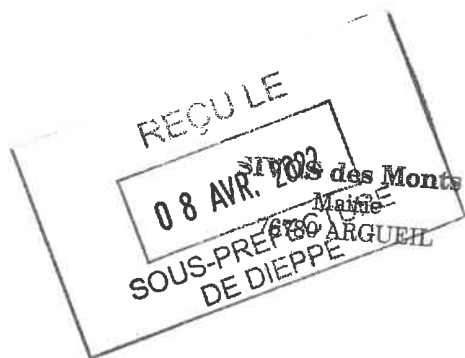
Pour l'IFTS le montant individuel de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant moyen annuel, fixé pour la catégorie concernée, d'un coefficient compris entre 1 et 8 en fonction des critères ci-dessous :

- Supplément de travail fourni,
- Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- Prise de responsabilité dans des circonstances exceptionnelles,

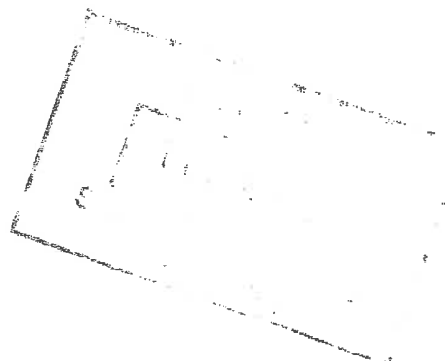
Décident d'appliquer à compter du 1^{er} octobre l'IRSSTS aux conducteurs territoriaux, dit que le montant de l'indemnité horaire pour la 2^{ème} tranche, correspond au taux horaire des heures supplémentaires correspondant à l'indice de l'agent et qu'elle est versée chaque mois où ces heures sont été réellement effectuées.

Dit que le montant de l'indemnité sera versé mensuellement et revalorisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit.



Le Président,
Jacques CARRE



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical du SIVOS des Monts, légalement convoqué s'est réuni le 31 Août 2021, à 19 h, sous la présidence de Monsieur Jérôme GRISEL, Président.

Etaient Présents : Pour Nolléal : Mme Lemoine, Mr Dupard, Mme Cellier,
Pour Fry : Mme Aché, M. Decorde, M. Noel,
Pour Le Mesnil-Lieubray: M. Grisel, M.Philippe, M.Lemonnier,
Pour Argueil : Mme Bréquigny, Mme Morin, Mme Balleux.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12

REÇU LE

08 AVR. 2022

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Madame Cellier est nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 310821-01 APPROUVANT LA CONVENTION (CONVENTION CDG76) DE
RÉPARTITION DES AGENTS SUITE A DISSOLUTION DU SIVOS DES MONTS**

L'exercice des compétences du SIVOS des Monts prend fin au 31 Août 2021, les transmettant aux 4 communes adhérentes : Argueil, Fry, Le Mesnil Lieubray et Nolléal.

Précisions importantes pour statuer sur le devenir du personnel syndical :

- 2 communes : Argueil et Fry ont l'intention de passer convention avec le SIVOS du Mont Robert.
- 2 communes : Le Mesnil Lieubray et Nolléal ont l'intention de passer convention avec la commune de La Feuillie.
- L'école de Nolléal ferme à la rentrée, celle d'Argueil continue son activité.

Le syndicat emploie, outre la secrétaire en Contrat à Durée Déterminée en 8/35ème dont le contrat est renouvelé jusqu'au 31 Décembre 2021, 5 agents titulaires à temps partiel et un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :

- ❖ Une cantinière/ surveillante de garderie, sur l'école d'Argueil en 31.50/35ème, titulaire CNRACL.
- ❖ Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles), sur l'école d'Argueil en 30.36/35ème, titulaire CNRACL.
- ❖ Une cantinière sur l'école de Nolléal en 24.48/35ème, titulaire CNRACL.
- ❖ Un agent d'entretien sur l'école d'Argueil en 15.87/35ème, titulaire IRCANTEC.
- ❖ Un agent pour surveillance de la cantine de Nolléal et la garderie à Argueil, en 10.86/35ème, titulaire IRCANTEC.
- ❖ Un agent en CAE jusqu'au 31 Décembre 2021, en 15.75/35ème, IRCANTEC.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver la convention de répartition des agents dont la maquette a été fournie par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical décident :

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de répartition des agents suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts:
 - ❖ la commune d'Argueil accueille 4 agents titulaires et un CAE
 - ❖ la commune de Nolléval accueille 1 agent titulaire

2. Les communes accueillantes du SIVOS des Monts : Argueil, et Nolléval, délibéreront afin d'autoriser leur exécutifs à valider eux aussi ce document.

La convention définitive est jointe à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

SIVOS Des Monts
Mairie
76780 FRY

Le Président,
Jérôme GRISEL



REÇU LE
08 /
SOUS

REÇU LE
08 AVR. 2022
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Annexe 5

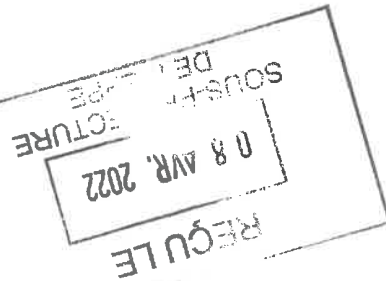
32900 SIVOS DES MONTS

1/2 - 13/12/2021

ÉTAT DE L'ACTIF MIS AU REBUT

| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | valeur brute | valeur nette | Affectations/observations | N°? |
|--------|------------|--------------------------------|---------|------------|--------------|--------------|--|-----|
| 2051 | LOGICIEL-1 | logiciel école numérique | | 07/06/2010 | 191,36 | 0,00 | | 36 |
| 2051 | 01/2017 | Pack Optima 2016 | | | 67,25 | 0,00 | 2016 | |
| 2051 | 01/2018 | abonnement assist logiciel | | | 275,83 | 0,00 | 2018 | |
| 2051 | 01/2020 | abonnement Cosoluce | | 23/07/2020 | 379,81 | 0,00 | | 81 |
| 2051 | 02/2017 | PACK OPTIMA 2017 | | | 271,72 | 0,00 | 2017 | |
| 2051 | 02/2019 | abonnement 2019 pack Optima | | 18/06/2019 | 283,12 | 0,00 | 2019 | 12 |
| 2184 | | 36 dalles chiffres et lettres | | 01/01/1980 | 71,98 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 36 dalles puzzle et unies | | 01/01/1980 | 71,98 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 2 modules tiroirs bleus | | 01/01/1980 | 109,21 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 2 modules tiroirs gris | | 01/01/1980 | 109,21 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 10 dalles caoutchouc vert | | 01/01/1980 | 135,68 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 2 tricycles récré JADEZ | | 01/01/1980 | 191,94 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 2 trottinettes JUDEZ | | 01/01/1980 | 150,58 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | | 5 tables 10 chaises | | 01/01/1980 | 601,59 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | 2/2001 | table informatique | | 08/02/2001 | 244,14 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | |
| 2184 | 2/2002 | jeux | Argueil | 21/11/2002 | 555,37 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | |
| 2188 | | chaises bancs fauteuils tables | | 01/01/1980 | 638,96 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | 96 |
| 2188 | | matériels divers cantine | | 01/01/1980 | 1 287,31 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 31 |
| 2188 | | meubles de cuisine | | 01/01/1980 | 328,39 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 39 |
| 2188 | | congélateur | | 01/01/1980 | 227,15 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 15 |
| 2188 | | matériels divers cantine | | 01/01/1980 | 5 975,81 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 81 |
| 2188 | | réfrigérateur | | 01/01/1980 | 332,34 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 34 |

| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | valeur brute | valeur nette | Affectations/observations | N°? |
|--------|------------|----------------------|------------|------------|--------------|--------------|---|-----|
| 2188 | | divers école | | 01/01/1980 | 1 166,93 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 93 |
| 2188 | | extincteurs école | | 01/01/1980 | 401,46 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 46 |
| 2188 | | patères | maternelle | 01/01/1980 | 314,84 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | 84 |
| 2188 | | tapis | maternelle | 01/01/1980 | 104,61 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | 61 |
| 2188 | | éplucheuse à légumes | | 01/01/1980 | 1 241,70 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 7 |
| 2188 | MAT-1-2010 | lave linge FAGOR | | 17/06/2010 | 229,00 | 0,00 | ARGUEIL: n'existe plus | |
| 2188 | 04/2017 | friteuse cantine | Nolléval | 17/05/2017 | 305,76 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, n'existe plus CA 2017 | |



| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | valeur brute | valeur nette | Affectations/observations | N°? |
|--------|----------|--|--------------|------------|--------------|--------------|--|-----|
| 2135 | 4-2009 | tableau interactif+minibox portable | Nolléval | 15/12/2009 | 2 030,81 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 81 |
| 2183 | PC | PC SIVOS | | 09/09/2013 | 592,02 | 0,00 | PC 2013 sans valeur | 2 |
| 2183 | 268/2017 | 4 ordinateurs | Argu + Nollé | 05/10/2017 | 2 137,96 | 0,00 | 2 Argueil+2 Nolléval: don, sans valeur CA 2017 | 96 |
| 2183 | | vidéoprojecteur | Nolléval | 29/07/2016 | 554,99 | 0,00 | NOLLEVAL: fermeture, don, sans valeur CA2016 | 99 |
| 2184 | MAT-1-10 | chaises tables école maternelle | | 17/05/2010 | 1 166,10 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2184 | 05/2017 | tables chaises d'occasion | | | 500,00 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | |
| 2184 | 1/2001 | table informatique | | 08/02/2011 | 244,14 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | |
| 2184 | 1-2016 | meublier école | Argueil | 17/11/2016 | 428,64 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | |
| 2188 | 03/2017 | casier tôle | Nolléval | 17/05/2017 | 286,20 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur CA 2017 | 2 |
| 2188 | 1-2008 | meuble à cases | | 17/09/2008 | 364,50 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | 5 |
| 2188 | 1-2009 | bancs chaises vestiaire réfrigérateur armoire | Argueil | 12/06/2009 | 2 272,88 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | 88 |
| 2188 | 2-2006 | plastifieuse + massicot | | 24/11/2006 | 372,00 | 0,00 | ARGUEIL: sans valeur | |
| 2188 | 3-2006 | tableau tryptique classe suppl Nolléval | | 24/11/2006 | 462,85 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 85 |
| 2188 | 3-2008 | tableaux tryptiques | | 17/09/2008 | 417,56 | 0,00 | NOLLEVAL, fermeture école, sans valeur | 56 |
| 2188 | 3-2009 | table multiactivités | | 23/11/2009 | 331,25 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | 25 |
| 2188 | 4-2008 | tableau tryptique | | 17/09/2008 | 420,75 | 0,00 | ARGUEIL: tableau annexé, sans valeur | 75 |

ARGUEIL
NOLLEVAL

Sans Comp - Financière

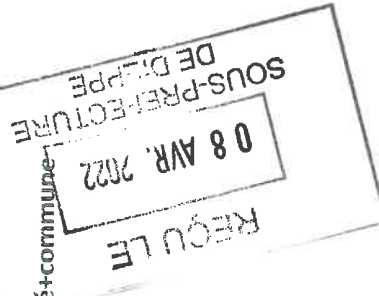
Annexe 7

| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | valeur brute | valeur nette | Affectations/observations | N°? |
|--------|---------|-------------------------------|----------|------------|--------------|--------------|--|-----|
| 21312 | CLASSE | fenêtres HOUAS 28.02.2013 | Argueil | 22/04/2013 | 9 136,08 | 9 136,08 | ARGUEIL 6+9 | 8 |
| 21312 | PREAU | preau | | 05/09/2013 | 2 428,12 | 2 428,12 | ARGUEIL | 12 |
| 21312 | TRVX-23 | travaux école | Argueil | 17/06/2010 | 6 833,98 | 6 833,98 | ARGUEIL | 98 |
| 21312 | 1-2006 | mise aux normes cantine | Argueil | 21/04/2006 | 41 454,88 | 41 454,88 | ARGUEIL | 88 |
| 21312 | 1-2010 | branchement école | Argueil | 22/09/2010 | 1 501,98 | 1 501,98 | ARGUEIL | 98 |
| 21312 | 1-2011 | portes WC école | Nolléval | 03/05/2011 | 1 946,08 | 1 946,08 | NOLLEVAL | 8 |
| 21312 | 2-2009 | install informatique école | Nolléval | 05/11/2009 | 13 464,55 | 13 464,55 | NOLLEVAL 8 | 55 |
| 21312 | 2-2011 | sol salle motricité | Argueil | 03/05/2011 | 2 000,67 | 2 000,67 | ARGUEIL | 67 |
| 21312 | 2-2013 | garderie menuiserie HOUAS | | 27/05/2013 | 8 777,42 | 8 777,42 | ARGUEIL | 42 |
| 21312 | | écoles | | 01/01/1980 | 69 734,61 | 69 734,61 | NOLLEVAL | 61 |
| 21312 | 5-1 | travaux couverture école | Nolléval | 14/10/2009 | 3 238,71 | 3 238,71 | NOLLEVAL | 71 |
| 21312 | 5-2 | travaux école | | 15/10/2009 | 5 052,37 | 5 052,37 | NOLLEVAL | 37 |
| 21312 | 5-2313 | création passage école HURAY | Argueil | 23/11/2009 | 2 151,20 | 2 151,20 | ARGUEIL | 2 |
| 21312 | 7-2009 | travaux peinture école DEVAUX | Nolléval | 15/12/2009 | 2 048,04 | 2 048,04 | NOLLEVAL | 4 |
| 21318 | | abri scolaire | | 01/01/1980 | 2 049,46 | 2 049,46 | NOLLEVAL | 46 |
| 21318 | | école primaire | | 01/01/1980 | 59 485,60 | 59 485,60 | NOLLEVAL | 6 |
| 21318 | 5-21318 | écoles | | 01/01/1980 | 151 585,73 | 151 585,73 | NOLLEVAL | 73 |
| 2135 | DORTOIR | dortoir porte | Argueil | 16/07/2014 | 1 767,77 | 1 767,77 | ARGUEIL | 77 |
| 2135 | ECOLE | thermostat | | | 606,00 | 606,00 | ARGUEIL | |
| 2135 | 1/2004 | mise aux normes classe | Nolléval | 23/05/2005 | 16 250,06 | 16 250,06 | NOLLEVAL | 6 |
| 2135 | 5-2008 | matériel cuisine cantine | | 31/12/2008 | 7 095,87 | 6 000,00 | ARGUEIL: divers cuisine : inventaire LANEFF lignes 2,3,4, 6 à 13 +16 arrondi 6000/6200 | 87 |
| 2152 | 2-2010 | toiture école | Argueil | 05/11/2010 | 2 990,10 | 2 990,10 | ARGUEIL 5 | 1 |
| 2152 | 3-2010 | toiture cour école | Argueil | 05/11/2010 | 4 013,79 | 4 013,79 | ARGUEIL 4 | 79 |
| 2152 | 4-2010 | toiture préau école | Argueil | 05/11/2010 | 1 465,10 | 1 465,10 | ARGUEIL 3 | 1 |
| 2152 | 5-2315 | cour école | Nolléval | 11/09/2008 | 20 360,18 | 20 360,18 | NOLLEVAL | 18 |

| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | valeur brute | valeur nette | Affectations/observations | N°? |
|--------|---------|-----------------------|----------|------------|--------------|--------------|--|-----|
| 2184 | | vidéoprojecteur école | Argueil | 31/12/2014 | 2 219,20 | 100,00 | ARGUEIL: valeur 100€, | |
| 2184 | 1/2002 | jeux école | Argueil | 21/11/2002 | 6 846,82 | 100,00 | ARGUEIL: valeur 100€, tableau annexé | |
| 2184 | 1/99 | 4 couchettes | | 14/09/1999 | 1 028,55 | 100,00 | ARGUEIL: valeur 100€ | |
| 2188 | 02/2020 | 2 lave linges SAMSUNG | 2 écoles | 16/07/2020 | 1 499,80 | 1 350,00 | 1 Nolleva à 675€, 1 Argueil à 675€ CA 2020 | 8 |
| 2188 | 03/2020 | aspirateur | Argueil | 22/10/2020 | 415,74 | 375,00 | ARGUEIL: 375€, tableau annexé CA 2020 | 74 |
| 2188 | | matériels divers | | 31/12/1995 | 9 170,68 | 5 000,00 | ARGUEIL: matériel cuisine: e LANEF lignes 1, 5, 14 et 15=5100 arrondi 5000 | 68 |
| 2183 | | ordinateur portable | | 02/09/2021 | 720,00 | 720,00 | ARGUEIL: 720€ | |

ARGUEIL
NOLLEVAL

chiffre+commune



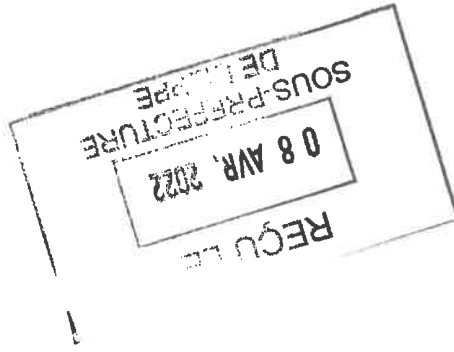
| compte | N° inv | nom | lieu | date achat | montant | valeur résiduelle | observations/ Annexes | N°? |
|--------|----------|-------------------------------------|-----------------|------------|---------|---|-----------------------|-----|
| 2183 | 268/2017 | 4 ordinateurs | Argueil + Nollé | 05/10/2017 | 2 137 | don | CA 2017 | 96 |
| 2135 | 4-2009 | tableau interactif+minibox portable | Nolléal | 15/12/2009 | 2 030 | | | 81 |
| 2183 | | vidéoprojecteur | Nolléal | 29/07/2016 | 554 | | CA 2016 | 99 |
| 2188 | 03/2017 | casier tôle | Nolléal | 17/05/2017 | 286 | 0€ (fermeture des 2 classes) | CA2017 | 2 |
| 2188 | 3-2008 | tableaux tryptiques | | 17/09/2008 | 417 | | | 56 |
| 2184 | 2/2001 | table informatique | | 08/02/2001 | 244 | | | |
| | | tables chaises bancs | | | | | | |
| 2188 | 02/2020 | lave linges SAMSUNG | 2écoles | 16/07/2020 | 1 499 | 675€ (-10%) | CA 2020 | 8 |
| | | NOLLÉVAL | | | | 675 € | | |
| 2183 | 268/2017 | 4 ordinateurs | Argu + Nollé | 05/10/2017 | 2 137 | don | CA 2017 | 96 |
| 2184 | MAT-1-10 | chaises tables école maternelle | Argueil | 17/05/2010 | 1 166 | | | |
| 2184 | | vidéoprojecteur école | Argueil | 31/12/2014 | 2 219 | | | |
| 2184 | 1/2001 | table informatique | Argueil | 08/02/2011 | 244 | | | |
| 2184 | 1/2002 | jeux école | Argueil | 21/11/2002 | 6 846 | 300€ (100€ par classe+ 100€ dortoir) | CA 2016 | |
| 2184 | 1-2016 | mobilier école | Argueil | 17/11/2016 | 428 | | | |
| 2184 | 1/99 | 4 couchettes | Argueil | 14/09/1999 | 1 028 | | | |
| 2184 | 2/2002 | jeux | Argueil | 21/11/2002 | 555 | | | |
| 2188 | 1-2008 | meuble à cases | | 17/09/2008 | 364 | | | 5 |
| 2188 | 3-2009 | table multiactivités | | 23/11/2009 | 331 | | | 25 |
| 2188 | 4-2008 | tableau tryptique | Argueil | 17/09/2008 | 420 | | | 75 |
| 2188 | 02/2020 | lave linges SAMSUNG | 2écoles | 16/07/2020 | 1 499 | 675€ (-10%) | CA 2020 | 8 |
| 2188 | 03/2020 | aspirateur | Argueil | 22/10/2020 | 415 | 375€ (-10%) | CA 2020 | 74 |
| | | | école | | | 1 350 € | | |
| | | MATÉRIEL CANTINE ARGUEIL | LANEF | | | 11 000 € | CHIFFRÉ à PART | |
| | | PC ARGUEIL ÉCOLE | | | | 720 € | | |
| | | ARGUEIL | | | | 13 070 € | | |

| matériel | montant neuf HT | NEUF TTC | valeur estimée LANEF | N°s lignes |
|------------------------------|-----------------|---------------|----------------------|------------------------|
| lave vaisselle | 2 680 | 3 216 | 1300 | 1 |
| hotte | 2 400 | 2 880 | | |
| plonge 2 bacs | | | | |
| égouttoir suspendu | 1 460 | 1 752 | 1200 | 2 |
| 2 siphons | 60 | 72 | | |
| robinet | | | | |
| lave mains | 634 | 761 | 400 | 3 |
| poubelle | 250 | 300 | 200 | 4 |
| éplucheuse 5kgs | 2 505 | 3 006 | 1800 | 5 |
| meuble porte 1400 | 1 488 | 1 786 | 1 000 € | 6 |
| placard mural 1200 | 977 | 1 172 | 500 € | 7 |
| placard ménage 1380 | 945 | 1 134 | 100 | 8 |
| étagère 1200x400 | 182 | 218 | 100 | 9 |
| meuble 1800 | 1 756 | 2 107 | 800 | 10 |
| étagère 1800 | 209 | 251 | 100 | 11 |
| armoire 1 porte | 1 995 | 2 394 | 1000 | 12 |
| table | 730 | 876 | 300 | 13 |
| friteuse | 3 540 | 4 248 | 500 | 14 |
| fourneau 1200 4feux 1 plaque | 6 940 | 8 328 | 1500 | 15 |
| placard | 1 135 | 1 362 | 500 | 16 |
| TOTAUX | 29 886 | 35 863 | 11 300 | ARRONDI 11 000€ |

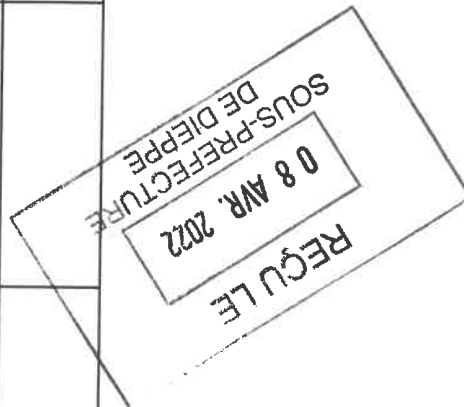
meubles: 6200€, arrondi à 6000€

électroménager: 5100€, arrondi à 5000€

TOTAL: 11 000€



| Communes | montant prévu | montant titré | fiscalisation | total versé | dû sur 8 mois (prorata) | à reverser par le SIVOS |
|--------------------|---------------|---------------|---------------|--------------|-------------------------|-------------------------|
| ARGUEIL | 72 110,22 € | - € | 72 110,22 € | 72 110,22 € | 48 073,48 € | 24 036,74 € |
| FRY | 23 567,18 € | 8 032,93 € | 11 783,59 € | 19 816,52 € | 15 711,45 € | 4 105,07 € |
| LE MESNIL LIEUBRAY | 15 962,26 € | 5 392,62 € | 7 981,13 € | 13 373,75 € | 10 641,51 € | 2 732,24 € |
| NOLLÉVAL | 79 445,02 € | 27 760,81 € | 39 722,51 € | 67 483,32 € | 52 963,35 € | 14 519,97 € |
| | 191 084,68 € | 41 186,36 € | 131 597,45 € | 172 783,81 € | 127 389,79 € | 45 394,02 € |
| | | | | | | |
| | | | | | | |



Annexe 10.

SIVOS DES MONTS RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Répartition par commune suite à dissolution

ACTIF
PASSIF

| Communes | à répartir | | excédent 2021 | | Nb fiscalisation | | reversements solde | | répartition | % / clé | dû/ fiscalisation | Total provisoire/com mune |
|-----------------|------------------|------------------------|---------------|------------------------|------------------|------------------------|--------------------|-----------|-------------|-----------|-------------------|---------------------------|
| | P. Fiscal | part 1 | Nb d'élèves | part 2 | Nb habitants | part 3 | à répartir | | | | | |
| ARGUEIL | 83098 82119 | 5 334,02 | 32 35 | 7 433,57 | 350 350 | 5 378,73 | 48085,89 | 18 146,32 | 37,74% | 24 036,74 | 42 183,06 | |
| FRY | 35006 35584 | 2 247,02 | 6 8 | 1 393,79 | 149 151 | 2 289,80 | | 5 930,62 | 12,33% | 4 105,07 | 10 035,69 | |
| Mesnil Lieubray | 20542 22581 | 1 318,58 | 5 4 | 1 161,49 | 100 99 | 1 536,78 | | 4 016,86 | 8,35% | 2 732,24 | 6 749,10 | |
| NOLLEVAL | 111062 116718 | 7 129,01 | 26 25 | 6 039,77 | 444 451 | 6 823,31 | | 19 992,10 | 41,58% | 14 519,97 | 34 512,07 | |
| TOTAL | 249708 257002 | 16 028,63 16 028,63 | 69 72 | 16 028,63 16 028,63 | 1043 1051 | 16 028,63 16 028,63 | | 48 085,89 | 100,00% | 45 394,02 | 93 479,91 | |